



GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 14.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 6 avril.

REVENDEICATION DE LA CITADELLE DE BLAYE PAR LE DUC DE GRAMONT. (Voir la Gazette des Tribunaux des 2, 3, 4 et 5 avril.)

Après plus de quatre heures de délibéré en la chambre du conseil, la Cour a rendu son arrêt sur cette importante affaire. Conformément aux conclusions de M. le procureur-général elle a cassé la décision de la Cour royale de Bordeaux, et renvoyé la cause devant la Cour royale d'Agen. Nous donnerons le plus tôt possible le texte de cet arrêt dont voici la substance :

Attendu que d'après les lettres-patentes du 2 avril 1597, la maison de Gramont a été investie de la propriété de la moitié de la coutume de Bayonne, Saint-Jean-de-Luz et cap Breton ; Attendu que lorsque la maison de Gramont a été dépossédée de cette propriété, elle ne se crut fondée qu'à réclamer une indemnité ; qu'elle n'éleva pas alors la prétention de rentrer dans les biens qu'elle aurait abandonnés à l'Etat par suite d'un échange ; qu'elle reconnut qu'elle n'avait par l'éviction qu'elle éprouvait qu'une créance mobilière à exercer contre l'Etat ;

Attendu que cette créance, déclarée déchue par le décret du 25 février 1808 a, malgré la réclamation de M. de Gramont, été comprise dans le quarante-sixième état de rejet adopté par le conseil-général de liquidation, le 6 avril 1809 ;

Attendu qu'il est défendu aux Tribunaux d'entreprendre sur les actes de l'autorité administrative ; que l'arrêt attaqué en relevant M. le duc de Gramont de la déchéance prononcée contre son auteur, a violé le décret de 1808, et méconnu les règles de la compétence en interprétant l'arrêt du Conseil du 6 avril 1809 ;

Que la Cour royale de Bordeaux s'est encore mise en opposition avec la décision du ministre des finances du 5 septembre 1827 qui a sanctionné l'arrêt du 6 avril 1809, et violé les lois du 25 mars 1817, art. 5, et du 29 janvier 1831, art. 9, qui ont maintenu l'effet des déchéances précédemment encourues et prononcées ;

Casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Bordeaux ; et pour être fait droit renvoie la cause et les parties devant la Cour royale d'Agen.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. François Ferron.)

Audience du 1^{er} avril.

QUESTIONS NEUVES.

En matière de faillite, les créanciers qui veulent s'opposer à l'homologation du concordat, sont-ils non recevables à attaquer la sentence qui homologue cet acte, une fois qu'elle a été rendue, même quand la prononciation aurait eu lieu dans le délai que la loi accorde pour former opposition? (Rés. aff.)

Le créancier qui, après s'être rendu opposant à l'homologation du concordat, s'est laissé débouter de sa demande par un jugement de défaut, peut-il revenir par opposition contre ce jugement? (Rés. nég.)

M. Bauer, négociant failli, obtint un concordat de la majorité de ses créanciers. Les créanciers de la minorité avaient, aux termes de l'article 523 du Code de commerce, huit jours pour signifier leurs oppositions à l'homologation, acte judiciaire, qui, comme on sait, rend le concordat obligatoire pour la masse. MM. Delaloge, Sichlinger et quelques autres créanciers, notifièrent leurs oppositions dans le délai compétent, aux syndics provisoires et au failli. Mais comme ils n'avaient pas en main la preuve des faits de fraude qu'ils imputaient à leur débiteur, ils se laissèrent débouter de leur demande par un jugement de défaut. Deux jours après le prononcé de ce jugement, une requête fut présentée au Tribunal de commerce pour l'homologation du concordat. Au moment où les magistrats consulaires se retiraient dans la chambre du conseil pour délibérer sur cette requête, M. Delaloge et les autres créanciers de la minorité déclarèrent s'opposer au jugement par défaut rendu contre eux. Ils venaient de recevoir alors un document qui établissait que M. Bauer était poursuivi comme coupable de banqueroute frauduleuse. Malgré l'opposition dont était frappé le jugement de défaut, le Tribunal ne procéda pas moins à l'homologation du concordat. De leur côté, les créanciers opposants persistèrent à donner suite à leur opposition.

M^e Durmont, agréé de la faillite Bauer, a soutenu que les créanciers qui s'étaient opposés à l'homologation du concordat, s'étant laissé débouter de leur opposition par un jugement de défaut, étaient non recevables à former une opposition nouvelle, suivant la maxime : *Opposition sur opposition ne vaut*. Le défenseur a fait observer que la nouvelle opposition était également non recevable sous un autre rapport ; qu'en effet, il y avait eu homologation du

concordat par le Tribunal ; que cet acte de l'omnipotence consulaire était à l'abri de toute attaque de la part des créanciers ; que ceux-ci n'avaient droit d'opposition que jusqu'au jugement homologatif ; mais qu'une fois ce jugement rendu, toute voie était fermée aux opposants pour faire réussir leur résistance.

M^e Vatel et Schayé ont combattu le système de M^e Durmont. Ils ont prétendu que leur adversaire faisait une fautive application de l'adage du Palais : *Opposition sur opposition ne vaut* ; que cette maxime n'était applicable qu'au cas où une partie ayant été condamnée par défaut et ayant formé opposition, se laissait condamner une seconde fois par défaut ; qu'alors l'opposition à ce second jugement par défaut n'était plus recevable ; mais qu'il était évident que ce cas n'avait rien de commun avec l'espèce actuelle, où il n'était intervenu qu'un seul jugement par défaut contre les créanciers qui voulaient empêcher l'homologation du concordat. M^e Schayé et Vatel ont ajouté que le jugement qui avait homologué le concordat de M. Bauer ayant été rendu dans le délai pendant lequel l'opposition des demandeurs au jugement par défaut, était recevable, ne pouvait faire obstacle à l'exercice de leur droit d'opposition, puisqu'autrement, pour empêcher l'exercice de ce droit conféré expressément par la loi, il suffirait au failli de surprendre à la religion du Tribunal une homologation précipitée.

Le Tribunal :

Attendu que si Sichlinger, Delaloge et consorts ont formé opposition dans les délais voulus par la loi à l'homologation du concordat obtenu par Bauer, ils ont été déboutés de cette opposition par un jugement par défaut du 4 mars dernier ; que conformément aux dispositions de l'article 524 du Code de commerce, le concordat a été homologué dès le 6 du même mois ; qu'à cette époque du jugement d'homologation, il n'avait été justifié d'aucune plainte, puisque la lettre de M. le procureur du Roi, qui annonce qu'une plainte en banqueroute a été formée, n'est que du 11 mars ;

Attendu que, si on admettait que l'opposition au jugement par défaut, qui a rejeté les oppositions à homologation du concordat, fût recevable, ce ne serait, dans l'espèce, qu'un moyen détourné pour faire annuler le jugement d'homologation ; que de pareils jugemens ne sont pas susceptibles d'être attaqués par la voie de l'opposition ;

Par ces motifs, déclare Sichlinger, Delaloge et consorts non-recevables dans leurs oppositions au jugement du 4 mars dernier, et les condamne en tous les dépens.

Comme ce jugement est le premier qui ait été rendu sur la matière, et que les avis sont partagés parmi les personnes qui s'occupent de droit commercial, nous allons mettre sous les yeux du lecteur l'opinion de M. Pardessus, dont l'autorité eût pu être utilement invoquée dans la cause. Le savant professeur s'exprime en ces termes :

« Le jugement d'homologation, n'étant point rendu à la suite d'un débat judiciaire, ne peut pas être indistinctement attaqué par voie d'appel. Sans doute, ceux qui ont demandé cette homologation, et ne l'ont pas obtenue, peuvent déférer le jugement à la Cour royale qui en apprécie les motifs, et n'a pas moins que le Tribunal de commerce le droit de peser toutes les circonstances : mais les créanciers, contre qui cette homologation rend le concordat exécutoire, ne pourraient se rendre appelants, sous prétexte qu'elle aurait été accordée indûment, et nonobstant quelques irrégularités, dès qu'ils n'ont formé aucune opposition dans un temps utile, ou que leurs moyens ont été rejetés. Ce serait une voie pour revenir contre le concordat, après les délais. Ils ne peuvent donc se pourvoir contre le jugement d'homologation, que s'ils le prétendent nul en la forme, ou s'ils articulent que l'homologation a été prononcée avant qu'il ait été statué sur leurs oppositions, et au préjudice de la litispendance ; encore l'appel ne nous semblerait pas la voie admissible dans cette circonstance, puisque le jugement attaqué n'aurait point été contradictoire avec eux. Ils ne pourraient que former une demande principale en nullité, ou s'y rendre tiers opposants, sans à interjeter appel du jugement qui rejeterait leur opposition. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE D'AGEN.

Audience du 25 mars.

PLAINTÉ EN DIFFAMATION PORTÉE PAR UNE FEMME CONTRE UN CONSEIL MUNICIPAL.

L'art. 75 de la Constitution de l'an VIII est-il applicable aux officiers municipaux? (Non.)

On se rappelle que les membres du conseil municipal de Saint-Jean-le-Comtal, qui signèrent une délibération contenant des expressions diffamatoires contre une veuve de cette commune, furent assignés par la partie civile devant le Tribunal correctionnel d'Auch, qui jugea que les poursuites étaient irrégulières, attendu que les conseillers municipaux sont des agents du gouvernement, et que par

suite on ne peut les traduire en justice qu'avec l'autorisation du Conseil-d'Etat, conformément à l'art. 75 de la constitution de l'an VIII ; on sait aussi qu'il fut fait appel de ce jugement.

A l'audience de la Cour royale d'Agen du 25 mars, la cause a été appelée.

M^e Alem-Rousseau a plaidé pour l'appelante ;

M^e Baze pour les intimés ;

Et la Cour, sur les conclusions conformes de M. Bonet, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que, d'après les attributions des conseils municipaux, toutes restrictivement relatives à la surveillance des intérêts de leur commune, la raison indique qu'aucun pouvoir actif ne leur étant conféré, aucune voie d'action attribuée, n'ayant en un mot rien à faire par l'ordre ni pour le compte du gouvernement, celui-ci ne leur doit à son tour aucune garantie ; qu'un arrêt de la Cour de cassation du 26 décembre 1807 dit expressément que l'art. 75 de la loi du 22 frimaire an VIII ne s'entend et ne peut s'entendre que des fonctionnaires publics qui sont tellement sous la dépendance du gouvernement, qu'ils ne peuvent jamais avoir dans l'exercice de leurs fonctions habituelles d'autre opinion que la sienne, ni tenir une conduite opposée à celle qu'il leur trace ; que si, au dernier temps de l'empire, une jurisprudence, attestée par un décret du 7 février 1815, donna aux conseils municipaux la qualité et les prérogatives des agents du gouvernement, elle a du moins disparu avec l'origine qui la créa ;

Qu'en effet, depuis la restauration et notamment depuis 1822, deux arrêts de la Cour de cassation et plusieurs ordonnances royales ont constamment déclaré les officiers municipaux passibles de poursuites sans autorisation préalable, et qu'enfin la loi récente sur l'instruction primaire ne leur confère pas de droits nouveaux ;

Attendu que juger un délit intervenu à l'occasion d'une délibération du conseil municipal, ce n'est réformer ni juger cette délibération même ; que juger les membres d'un tel conseil, auteurs de ce délit, ce n'est nullement non plus empiéter sur la hiérarchie administrative, mais se tenir simplement dans les attributions de l'ordre judiciaire ;

Sur la demande en jugement du fond, attendu que le procès n'est pas en état ; que l'appelante a le droit de faire entendre les témoins qu'elle avait appelés devant les premiers juges ;

Par ces motifs, la Cour, faisant droit de l'appel interjeté par la dame veuve Montaut du jugement correctionnel du Tribunal d'Auch, en date du 12 février dernier, émendant, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées par les intimés, non plus qu'à celle en demande de rétention du fond, de tout quoi elle les démet ; permet à ladite dame Montaut de donner suite à sa plainte contre eux, les renvoie devant les juges dudit Tribunal correctionnel d'Auch ; au surplus, lui donne acte du désistement qu'elle fait de sa plainte à l'encontre de Labarthe et Semont ; et, moyennant ce, condamne les intimés aux dépens de l'incident, tant en première instance que devant la Cour.

COUR D'ASSISES DU JURA (Lons-le-Saulnier).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. GRAS. — Audience du 4 mars.

Accusation de blessure, faite volontairement et hors le cas de légitime défense, contre un gendarme. — Complicité du maréchal-des-logis.

La Gazette des Tribunaux du 2 janvier dernier a annoncé l'arrestation importante faite aux environs de Saint-Claude (Jura), du nommé Richard, contumax, et signalé comme auteur de plusieurs crimes. Le maréchal-des-logis Chaillou et le gendarme Soudagne comparaissent aujourd'hui sur le banc des accusés, le gendarme comme auteur de la blessure faite à Richard au moment de son arrestation, blessure qui a occasionné une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours ; le maréchal-des-logis comme complice de ce crime, en provoquant, par abus d'autorité et de pouvoir, son subordonné à le commettre.

Cette affaire avait attiré à l'audience un auditoire nombreux qui semblait généralement prendre un vif intérêt à la fâcheuse position des accusés. Cet intérêt se manifeste surtout davantage à l'arrivée des accusés, dont la physiologie déceit de la douleur et une profonde anxiété.

Richard, présent, est placé entre deux gendarmes. Rien dans ses traits ni dans son maintien ne justifie les soupçons de crimes graves qui pèsent sur lui. Voici les faits résultant de l'acte d'accusation :

Des poursuites actives étaient exercées depuis quelque temps contre Richard, soit par suite d'une condamnation par contumace, en 1827, à cinq ans de travaux forcés, soit pour de nouveaux crimes dont il était soupçonné ; enfin, le 25 décembre dernier, la gendarmerie de Saint-Claude apprit qu'il se trouvait chez les frères Favier, au hameau de Champdré. Le lendemain 24, dès le matin, la brigade, composée de six gendarmes, se rendit, sous le commandement du maréchal-des-logis Chaillou, au village de Lavaur. Chaillou, qui supposait que la maison des frères Favier était sur le territoire de cette commune, se transporta chez le maire pour le prier de l'accompagner dans ses perquisitions. Là il apprit que Richard passait pour être armé et accompagné de plusieurs malfaiteurs ; aussi demanda-t-il à M. le maire quelques gardes nationaux pour l'aider au besoin. Ce fonctionnaire y consentit, et accompagna la gendarmerie avec six jeunes gens

de sa commune. Ceux-ci étaient seulement armés de fusils non chargés; deux gendarmes avaient leurs mousquetons chargés à balles.

Arrivés au point du jour près de la maison Favier, qui est complètement isolée, les gendarmes et les gardes nationaux l'entourèrent de tous les côtés. Alors le maréchal-logis frappa à la porte de la cuisine, qu'on finit par ouvrir après quelque hésitation, et il entra. Lorsqu'on vit qu'il n'était accompagné que du maire de Lavour, on lui objecta que c'était celui de la commune de Prate qui devait l'assister dans sa perquisition. Quelques explications s'ensuivirent, pendant lesquelles Richard, qui était caché dans la maison depuis plusieurs jours, et qui avait passé la dernière nuit sur le fenil de la grange, parvint à percer le versant d'un des côtés du toit qui offrait une pente assez peu inclinée, et aussitôt il s'élança sur le couvert en cherchant à gagner un point par où il pourrait plus facilement se sauver dans la campagne. Mais plusieurs des personnes qui cernaient la maison avaient entendu craquer la charpente et le bois qui la recouvrait, et s'étaient mises à crier pour éveiller l'attention sur ce point. Le gendarme Soudagne, qui était placé devant la porte d'entrée de la cuisine, recula alors de quelques pas, afin de voir ce qui se passait sur le toit. Apercevant Richard, qui cherchait à s'échapper, il le mit aussitôt en joue avec sa carabine, et lui cria plusieurs fois : « Rends-toi, rentre dans ton trou, ou je te tire dessus. » En même temps, Chaillou, qui était toujours en explication avec l'un des frères Favier, entendit crier que l'on perçait le toit, et qu'un homme cherchait à s'évader. Tout de suite il donna l'ordre de faire feu; mais Soudagne qui, à ce qu'il paraît, ne l'entendit pas d'abord, se bornait à tenir Richard en joue, lorsque Chaillou, s'approchant de lui, lui renouvela vivement l'ordre de tirer. Alors le coup partit et renversa Richard. On s'assura si d'autres individus ne se trouvaient pas dans la maison, puis on s'empressa de porter secours au blessé. Descendu à l'aide d'une échelle qu'on lui tendit, on reconnut bientôt qu'il avait le côté droit traversé par une balle qui, pénétrant par derrière, et de bas en haut, était sortie à quelques pouces au-dessous du bras droit. Ce ne fut que le lendemain soir qu'on put le transporter à l'hôpital de Saint-Claude.

Sa blessure avait d'abord été jugée mortelle par les médecins appelés à lui donner des soins. Cependant son état s'améliora sensiblement, et le 15 janvier il était considéré déjà comme hors de danger. Richard n'était porteur d'aucune arme.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés. Le gendarme Soudagne répète, comme il l'a dit dans l'instruction, qu'il a tiré pour intimider Richard, et sans intention de l'atteindre. Du reste, il l'a fait pour obéir à son chef qui lui a intimé, à plusieurs reprises, l'ordre de faire feu. Lorsqu'il a vu Richard blessé, il avait les larmes aux yeux et en a témoigné le plus vif regret.

Chaillou persiste à soutenir qu'il n'a pas commandé de faire feu, ou que du moins, il n'en a point le moindre souvenir. S'il a réellement donné cet ordre, il regrette de ne pas se le rappeler dans l'intérêt de son subordonné, mais il lui est impossible d'avouer une circonstance que consciencieusement il ignore. Sur l'observation de M. le président, qui cependant il a consenti à payer la moitié des frais, si Soudagne voulait dire qu'il n'a pas donné l'ordre de tirer, il répond que, s'il a agréé à cette proposition qui lui a été faite, mais qu'il n'a pas offerte lui-même, c'est par intérêt, par fraternité, et à titre de soulagement pour son subordonné.

Richard est introduit comme premier témoin. (Vif mouvement de curiosité.) « J'étais chez les frères Favier depuis trois jours, dit-il, l'un des Favier est venu m'avertir dans la nuit du 25 au 24 décembre, que la gendarmerie était dans la maison, et il m'a conseillé de m'évader par le toit. Après avoir fait un trou, je suis sorti et je n'avais pas fait deux pas sur le toit lorsque j'ai été atteint par la balle. Je n'ai pas entendu l'injonction du gendarme. »

M. le substitut : Richard, pourquoi avez-vous quitté Saint-Claude, et depuis combien de temps l'avez-vous quitté? — R. Je l'ai quitté depuis neuf ans pour affaires de femmes.

D. Ne serait-ce pas plutôt parce que vous avez été condamné par contumace, en 1827, à cinq ans de travaux forcés pour vol, et pour échapper aux poursuites dirigées contre vous? — R. Non, Monsieur.

D. Où êtes-vous allé en quittant Saint-Claude? — R. En Suisse. — D. Pourquoi n'êtes-vous pas resté en Suisse? — R. Pour venir voir un parent aux environs de Lyon. — D. Ne serait-ce pas plutôt encore parce que vous étiez dans ce pays sous le poids de soupçons graves d'assassinat, commis sur une femme? — R. Non.

M. le substitut fait remarquer à MM. les jurés qu'il existe au dossier la preuve du fait qu'il avance, et que l'assassinat a été accompagné de circonstances horribles.

M. le substitut : Richard, êtes-vous allé dans le département de l'Ain? — R. Non. — D. Vous n'avez pas connaissance d'une tentative d'assassinat et de vols à main armée, dont vous seriez soupçonné? — R. Non. — D. Vous ignorez aussi qu'il existe un mandat d'arrêt, lancé par M. le procureur du Roi de Nantua? — R. Oui. — D. Pourquoi fuyez-vous donc, et où étiez-vous depuis votre retour de Suisse? — R. Je ne puis pas, j'étais en Italie. — D. Au moins, conviendrez-vous que vous étiez caché chez les frères Favier? — Richard ne répond pas.

« Eh bien ! ajoutez M. le substitut, il faut avouer que vous avez une ressemblance bien fâcheuse avec la personne dont voici le signalement dans notre dossier, et à qui sont imputés tous les crimes dont je viens de vous parler. » M. le substitut en donne lecture : c'est le signalement parfait de Richard. Arrivé aux signes particuliers, il est dit : *Une dent de devant de moins, à la mâchoire supérieure.* Richard, invité à ouvrir la bouche, laisse voir qu'il est aussi privé de la dent accusatrice. (Hilarité prolongée.)

M. le substitut Chevillard soutient l'accusation : il s'élève fortement contre le danger qu'il y aurait à laisser les agents de la force publique abuser de leurs armes, qui ne leur sont données que pour les protéger, et il insiste avec force pour la punition des accusés qui, dans la circon-

stance, ne peuvent invoquer aucune espèce d'excuse de leur coupable conduite. Toutefois, en terminant, il requiert qu'il plaise à la Cour poser la question subsidiaire de blessure par imprudence, pour le cas où MM. les jurés ne seraient pas exempts comme lui, de toute espèce de doute sur la question principale.

Les accusés sont défendus par M^e Guichard et Chavériat.

La Cour ordonne la position de la question subsidiaire. Après le résumé précis et plein d'impartialité de M. le président, et un quart-d'heure de délibération, MM. les jurés rapportent un verdict de non culpabilité, et M. le président prononce l'acquiescement des accusés.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chamb.)

(Présidence de M. Roussigné.)

Audience du 2 avril.

M. ARDISSON CONTRE LA COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES ET LA COMPAGNIE DU PHÉNIX. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE.

Le 8 juillet 1828, M. Ardisson, propriétaire à Paris, fit assurer son mobilier par la compagnie du Phénix, qui le lendemain partagea l'assurance avec la compagnie d'Assurances générales.

Après une estimation contradictoire, le détail et la valeur des objets assurés étaient portés dans la police ainsi qu'il suit :

Mobilier personnel.	58,000 fr.
Argenterie.	6,000
Bibliothèque de 6000 volumes, éditions rares et de luxe.	60,000
Galerie de tableaux de maîtres.	155,000
Bibliothèque musicale, composée d'un grand nombre de partitions des grands maîtres, originales et inédites.	206,470
Instruments de musique, violons, etc.	46,520
Objets de curiosité, antiquités, mosaïques, médailles, etc.	158,650
Total.	669,000 fr.

M. Ardisson, qui d'abord demeurait rue de Cléry, avait transféré son domicile rue du Temple, n° 102, et les objets ci-dessus désignés furent placés dans deux vastes pièces de son appartement. Les objets les plus précieux étaient amoncelés dans une chambre à coucher que n'habitait pas M. Ardisson.

Dans la nuit du 27 au 28 décembre 1833, M. Ardisson est réveillé par une épaisse fumée; il se lève à la hâte, appelle du secours. Les pompiers arrivent. Une chaleur étouffante régnait dans tout l'appartement; les murs étaient brûlants. On vit bientôt que le foyer de l'incendie était dans la chambre à coucher, où se trouvaient les livres, les tableaux, les partitions, etc. On ne devint maître du feu qu'après deux heures de travail et d'efforts. Mais tout avait été consumé. De tous les trésors que, dans sa longue vie d'artiste, M. Ardisson avait si péniblement amassés, il ne restait plus que quelques-uns des objets placés dans les autres pièces de l'appartement. Le sinistre s'élevait à 560,000 fr.

M. Ardisson forma une demande en indemnité contre les compagnies d'assurance.

Celles-ci refusèrent de payer le montant du sinistre, et après des incidens nombreux, les parties sont encore en instance maintenant devant un tribunal arbitral.

Pendant ces contestations, les compagnies d'assurances furent représentées par le sieur Arragon, homme d'affaires, agent du contentieux de la compagnie générale, et agissant aussi pour cette affaire dans l'intérêt de la compagnie du Phénix.

Le 8 juillet 1834, le sieur Arragon, en vertu d'un pouvoir spécial à lui donné par M. de Gourcuff, directeur de la compagnie générale, déposa au parquet du procureur du Roi une plainte dans laquelle il annonçait que les compagnies d'assurances avaient tout lieu de croire que M. Ardisson était lui-même l'auteur involontaire de l'incendie qui avait éclaté chez lui, et qu'il appelait les investigations du ministère public sur la conduite de M. Ardisson.

L'instruction commença, et M. Dieudonné, juge, qui était chargé de la poursuite, reçut, peu de temps après, un écrit émané de M. Arragon, mais non signé de lui. Cet écrit, intitulé : *Note provisoire*, commençait ainsi :

« Ardisson, qui n'a pas un sou vaillant, a mis le feu chez lui pour se faire 30,000 francs de rente.

Puis, l'auteur de la note énumérait dans le plus grand détail toutes les circonstances du crime.

« Depuis plusieurs années, disait-il, M. Ardisson méditait l'incendie. Il avait transporté dans un logement secret les objets les plus précieux de sa collection. Le 27 décembre, on le vit rentrer pâle et abattu; il pénétra dans sa chambre à coucher, plaça un bougeoir allumé sous un monceau de papiers, qu'il enflamma, se retira après avoir vu les premiers progrès du feu. Il n'appela les secours que lorsque déjà tout était consumé. »

A l'appui de ces faits, le sieur Arragon invoquait le témoignage des domestiques de M. Ardisson.

Cependant l'instruction eut lieu, de nombreux témoins furent entendus, et la chambre du conseil déclara qu'il n'y avait contre M. Ardisson aucune charge, aucun indice.

L'instruction établit en outre que le sieur Arragon avait tenté de suborner des témoins pour faire accuser M. Ardisson; mais comme la loi ne punit la subornation de témoins que lorsqu'il s'agit de témoins entendus devant les tribunaux et non dans le cours de l'instruction, il fut également déclaré que si la conduite du sieur Arragon était reprehensible aux yeux de la morale, il n'y avait lieu à suivre contre lui.

C'est par suite de ces faits que M. Ardisson a porté plainte en dénonciation calomnieuse contre le sieur Arragon et contre les sieurs de Gourcuff et Pallard directeurs des compagnies d'assurances.

M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus. M. Pallard déclare avoir été étranger à tout ce qui a été fait par le sieur Arragon. M. de Gourcuff déclare qu'il a eu connaissance de la première plainte déposée, mais non de la note provisoire.

M. le président à M. Arragon : Quel était le but de cette note provisoire?

M. Arragon : Cette note avait été rédigée pour le procès arbitral; je l'ai remise au juge d'instruction à titre de renseignements. Mon intention n'était pas d'aggraver la position de M. Ardisson.

M. le président : Reconnaissez-vous avoir remis 200 fr. à la cuisinière de M. Ardisson pour obtenir d'elle contre son maître un faux témoignage?

M. Arragon : C'est moi qui ai fait remettre les 200 fr. Voici pourquoi. On m'avait dit que cette fille pouvait déposer de faits importants, mais que M. Ardisson la tenait pour ainsi dire en charte-privée; qu'elle se trouverait sans place si elle sortait de chez lui, et qu'elle ne déposerait pas tant qu'elle serait à son service. J'ai voulu la mettre hors du besoin, afin qu'elle pût obéir à sa conscience et faire connaître la vérité.

M. le président : L'instruction a établi que vous aviez organisé contre M. Ardisson un système d'espionnage à la tête duquel se trouve un homme renvoyé de la brigade de sûreté. Vous avez donné de l'argent à cet homme?

M. Arragon : Il est venu spontanément m'offrir des renseignements. Je lui dis, ainsi qu'aux autres, que les compagnies donnaient 10 pour 100 de remise sur le montant des découvertes que l'on pouvait faire en leur faveur.

M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Ardisson : Cet homme était votre agent habituel; il l'a déclaré.

M. le président : Après les événements d'avril, M. le préfet de police a reçu une lettre anonyme dans laquelle on lui disait que M. Ardisson avait un dépôt d'armes dans sa maison de campagne de Marly-la-Ville. Une perquisition eut lieu; et peu de temps après vous avez demandé au commissaire de police si dans sa perquisition il n'avait pas découvert quelques tableaux ou d'autres objets d'art. Savez-vous quel est l'auteur de cette lettre anonyme?

M. Arragon : Je l'ignore.

M. l'avocat du Roi : Marly-la-Ville n'est pas dans la juridiction du préfet de police, comment a-t-il pu y ordonner une perquisition?

M. Chaix-d'Est-Ange : M. le préfet de police a été trompé sans doute.

M. Dupré, capitaine des pompiers, est entendu comme témoin : il déclare que l'incendie était si considérable, qu'il a pu consumer tous les objets indiqués par M. Ardisson. Sur l'interpellation de M. le président, il ajoute que pendant l'incendie M. Ardisson avait l'attitude d'un homme désespéré, que des larmes s'échappaient de ses yeux, et qu'il faisait tous ses efforts pour porter des secours malheureusement inutiles.

M. le commissaire de police Haymonet dépose dans le même sens.

M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat de la partie civile, prend la parole; après avoir conclu en 150,000 de dommages-intérêts, il s'exprime en ces termes :

« Messieurs, il y a quinze mois environ, dans la nuit du 27 au 28 décembre, à trois heures du matin, M. Ardisson se sent tout à coup réveillé par une épaisse fumée qui remplissait sa chambre : il se jette précipitamment hors de son lit, et quoique privé de lumière, parcourt le vaste appartement qu'il occupe en trouvant une fumée de plus en plus épaisse à mesure qu'il approchait de son salon. Arrivé à la porte de ce salon, sur laquelle il pose les mains, il sent une chaleur ardente : il entend le bruissement des flammes; c'est alors que ses cris se font entendre. Il réveille ses domestiques; il appelle le portier, qui court chercher des secours, et bientôt toute la maison, rue du Temple, n. 102, est en alarmes. Cependant du dehors on ne voyait encore que les torrens de fumée enflammée sortir de la cheminée; seule issue que la flamme eût encore pu trouver. Le domestique croit qu'il ne s'agit que d'un feu de cheminée, et dans cette conviction court avertir les sapeurs pompiers. Ceux-ci, avec leur zèle et leur courage accoutumés, arrivent sur le lieu de l'incendie avec les moyens nécessaires pour un feu de cheminée, et impuissans pour combattre un incendie dont ils ignoraient toute la violence. Le temps se perd en préparatifs inutiles, le feu continue ses ravages et prend une telle intensité, que les glaces se fondent, que des médailles de fonte sont à demi consumées, et que le chef des sapeurs pompiers déclare qu'il n'a jamais senti une chaleur pareille. Cependant des secours plus efficaces arrivent, de nouvelles pompes sont mises en activité; on combat le feu d'après des indications données par M. Ardisson lui-même, et après une heure un quart, une heure et demie d'efforts employés depuis le moment de leur arrivée, les sapeurs pompiers parviennent à se rendre maîtres du feu.

« Comment ce feu si violent a-t-il commencé? Là, comme dans presque dans toutes les circonstances de ce genre, il est impossible de rien dire de précis, de rien trouver de positif, de certain. Cependant avec leur expérience en pareille matière, les chefs de sapeurs pompiers ont indiqué comment il leur avait paru que l'incendie avait dû se propager. Ils ont pensé qu'une étincelle était sortie de la cheminée qu'on avait allumée pour combattre l'humidité de l'appartement; qu'un éclat de bois enflammé avait pu communiquer le feu au tapis, que le feu avait ensuite propagé son action, que sa marche avait été lente et progressive, qu'il avait d'abord commencé par dessécher les objets qui étaient sur son chemin, qu'ensuite se faisant jour avec éclat, il avait envahi les meubles, les livres, les cahiers de musique qui se trouvaient en si grand nombre amoncelés, autour de cette chambre.

« Quelle était l'étendue du désastre, du sinistre? Quelle valeur devait on lui attribuer? Pour quiconque connaît la vie antérieure, les habitudes surtout de M. Ardisson; pour quiconque a pu voir ses immenses collections, ce désastre était immense.



M. Ardisson était venu loger rue du Temple ; il avait conservé dans cette maison quelques pièces pour son usage personnel, une chambre à coucher, un cabinet de travail, une antichambre qu'on traversait sans cesse, et une salle à manger. Dans toutes ces pièces se trouvait une grande quantité de meubles curieux, de tableaux, d'objets d'art et de curiosités amoncelés de telle sorte, que ces pièces en étaient en quelque sorte inhabitables. Au fond de cette partie de l'appartement se trouvait un salon inhabité d'une grande étendue dans lequel étaient amoncelés les trésors, les richesses qu'il avait amassés depuis longues années. On ne faisait jamais de feu dans cette vaste pièce, on en avait fait seulement pour sécher l'humidité quelques jours avant l'incendie.

M. Ardisson, dont il faut que je vous explique la vie et les habitudes, est un homme de la famille la plus honorable. A 16 ans, il eut le malheur de perdre son père, et fut à 16 ans possesseur d'une fortune considérable, sans tuteur, sans contrôleur aucun de sa conduite et de sa fortune. Il aurait pu sans doute, à cet âge et avec cette liberté, se laisser entraîner à quelques écarts ; mais grâce à l'éducation qu'il avait reçue et au goût des arts qui était né chez lui et qu'avait religieusement cultivé son père, M. Ardisson se livra tout entier à son goût pour les arts. A 16 ans, il fit un voyage en Italie, vivant médiocrement et dans l'obscurité, faisant à peine quelques dépenses personnelles, mais consacrant son temps, sa fortune à préparer cette collection d'objets d'art qu'il était enfin parvenu à réunir immense, et telle que quelques-unes de ses parties étaient sans aucune concurrence possible en Europe. Il s'enferma alors dans de vieux couvens, secourant la poussière des manuscrits, rasemblant d'anciens livres, de précieuses éditions, des tableaux précieux encore. Les circonstances alors favorisaient merveilleusement ses goûts. L'Italie était désolée par la guerre ruinée par l'invasion. Le goût des arts, aujourd'hui si répandu chez elle, était perdu ; la guerre avait brisé, disséminé les collections, de manière qu'un amateur étranger qui arrivait là calme, à l'abri de toutes ces bruyantes préoccupations de la guerre, pouvait utilement pour lui se dévouer au culte des arts, et se procurer des trésors qui avaient perdu leur valeur parce que la guerre pouvait les détruire ou les enlever.

Ce fut au milieu de ces circonstances, et avec ce goût pour les arts que vous pouvez déjà apprécier, que M. Ardisson commença ce voyage d'Italie qu'il continua pendant de longues années. Une grande partie de sa fortune fut employée à préparer et acquérir ces précieuses collections. Elles étaient son culte : c'était à elles seules qu'il sacrifiait. Leur valeur d'ailleurs était immense ; mais sous le rapport de l'art leur perte était irréparable.

Cependant M. Ardisson s'était fait assurer par deux compagnies. Autrefois, il y a quinze ans de cela, la compagnie du Phénix l'avait fait tourmenter par ses agens pour qu'il fit assurer son cabinet. Il y a quinze ans, au mois de mai 1820, il avait cédé aux instances de la Compagnie. Il avait fait assurer une partie de son cabinet et avait reçu une police d'assurance qui devait expirer au bout de sept à huit ans. Au bout de ce temps on lui avait demandé s'il voulait renouveler sa police. On l'avait fait inviter à donner plus d'extension à son assurance, à faire assurer son cabinet tout entier qu'il estimait 15 à 18 cent mille francs. Il n'en avait fait assurer qu'une portion, et cette portion assurée pour 669,000 fr. se composait d'une immense collection de musique, sans égale en Europe, contenant entre autres choses 700 partitions manuscrites, écrites de la main même des auteurs ; de sa collection de tableaux magnifiques, de sa bibliothèque, de ses meubles et de son argenterie. Le total de l'assurance s'élevait à 669,000 fr. Sur ces valeurs assurées on a perdu environ 100,000 fr. M. Ardisson demanda à la compagnie de lui rembourser environ 560,000 fr. qui avaient été perdus.

A la compagnie du Phénix qui avait fait l'assurance, avait succédé, par suite de je ne sais quels arrangements, la compagnie d'Assurances générales. Ce fut à ces deux compagnies que M. Ardisson devait s'adresser pour obtenir la réparation du préjudice causé. Mais les compagnies, si ardentes, si empressées, quand il s'agit d'obtenir des primes, quand il s'agit d'aller de porte en porte pour demander des assurances et obtenir des signatures au bas des polices, ne mettent pas à beaucoup près le même empressement quand il s'agit de réparer des sinistres, de payer les dommages. Si quelque chose commence à devenir un objet de notoriété publique, c'est l'esprit de chicane et de tracasserie qui s'est emparé de l'esprit des compagnies. Malheur à vous, si vous avez changé un meuble de place, si même avec leur consentement, vous avez transporté votre mobilier dans un appartement différent de celui où la police aura été faite ! C'est fait de vous ; c'est une lutte à soutenir avec ces compagnies, puissantes qu'elles sont. Bien des gens se découragent devant des chicanes incessantes et multipliées. Ils arrivent à composition, consentent à des tempéramens, et finissent par ne recevoir que moitié de la somme qui leur était due.

Cependant, lorsque je dis qu'aujourd'hui cette conduite est habituelle de la part des compagnies d'Assurances, lorsque j'invoque à cet égard la notoriété publique que chacun connaît, il est nécessaire et juste de faire une distinction. Il en est d'honorables qui comprennent que leur devoir est de réparer les dommages causés par l'incendie, qu'elles ne reçoivent pas chaque année une prime pour rien. Ainsi, M. Ardisson s'était fait assurer pour ses risques locatifs. La compagnie Royale, dirigée par un homme honorablement connu, s'empressa d'envoyer un expert sur les lieux. Le dommage causé par le feu, les poutres brûlées, les boiseries consumées, les couleurs effacées par la fumée, en un mot tout le dommage causé au bâtiment fut évalué 6,000 fr., et la compagnie Royale, fidèle à ses loyales habitudes, paya 6,000 fr., malgré les doutes élevés et le procès soutenu par les autres compagnies. Il n'en a pas été de même pour celles-ci :

ce que la compagnie Royale a fait avec empressement, les autres n'ont pas voulu le faire.

A cet égard je pourrais, dans un procès de moralité, dans un procès où la moralité est tout, invoquer les habitudes de nos adversaires, faire connaître leurs antécédens et citer ici le procès Voiroux. Les agens de l'une de ces compagnies avaient long-temps parcouru le Midi et envoyé de nombreuses primes à la compagnie ; lorsque des sinistres arrivèrent, on vit cette compagnie plaider contre les assurés et dire : Ces agens n'ont reçu de nous aucune mission ; je les désavoue. La compagnie perdit honteusement son procès.

Je pourrais encore vous citer un procès où la compagnie d'assurance générale ne craignit pas de s'engager, et qui était peut-être non moins inique que celui qu'elle soutient en ce moment. Elle avait, le croirait-on, suborné les agens de la compagnie d'assurances mutuelles, de telle sorte, que l'agent payé par cette compagnie d'assurances mutuelles allait de porte en porte disant, lui employé de cette compagnie, qu'elle faisait de mauvaises affaires, qu'elle était sur le point de tomber en faillite. Il fut déclaré que Genin, l'employé en question, avait fait usage de manœuvres frauduleuses et dolosives (ce sont les termes du jugement), envers la compagnie d'assurances mutuelles qui l'employait, que ces manœuvres avaient été par lui employées pour nuire à la compagnie qui le payait, et dans l'intérêt de la compagnie dont il était l'espion. Il fut condamné à 6,000 fr. de dommages intérêts, payables par corps.

Voilà quels sont les antécédens de nos adversaires, voilà quels sont leurs moyens de réussir ! Ce qu'ils font dans toutes les affaires, ils l'ont essayé dans celle-ci. Ils n'ont pas commencé par le procès criminel ; c'est là leur dernier moyen, le moyen de réserve : c'est celui auquel ils ont recouru à la dernière extrémité. C'est par des incidens continuel qu'ils ont débuté, par des délais, des chicanes élevées pendant les expertises, par des actes enfin dont tous les témoins déposent, qui sont attestés par M. Lacoste, par M. Chevalier, qu'un affreux malheur a empêché de venir aujourd'hui nous apporter son témoignage, par des actes enfin dont le commissaire de police et son secrétaire étaient indignés, par des incidens sans cesse renaissans, par des chicanes continuellement reproduites contre M. Ardisson.

Cependant M. Ardisson est un homme ferme et courageux. Il n'attend pas tellement après son argent qu'il lui faille accepter forcément les conditions de ses adversaires. Le procès qu'on veut engager, M. Ardisson peut le soutenir, et après tous ces incidens, toutes ces lenteurs, le jour est enfin pris pour paraître devant les arbitres si honorables qui ont été nommés ; les plaidoiries vont commencer : il faudra bien que les compagnies paient, elles le comprennent et c'est alors qu'à la date du 28 juillet 1834, elles portent cette plainte dont M. le président a donné lecture. A l'appui de la plainte officielle, les compagnies envoient une note plus précise encore et plus détaillée.

De quoi s'agit-il dans ce nouveau procès ? De quoi donc est accusé M. Ardisson ? A cet égard aucun détail n'est épargné, et vous vous rappelez, Messieurs, sans que j'aie besoin de le remettre sous vos yeux, les termes de ces deux pièces si importantes sur lesquelles repose notre demande. Elles accusent M. Ardisson d'avoir, de longue main, organisé un complot pour réaliser la valeur des objets qui étaient en sa possession. Ce complot a deux objets : il estime d'abord à une valeur exagérée les objets composant la collection ; il avait ensuite détourné ces objets et les avait placés depuis quatre ans dans un appartement ignoré. C'est alors, selon les plaintes, qu'il a mis le feu. En résumé, d'après la plainte, M. Ardisson est un voleur, un incendiaire. Vous connaissez les détails de ces plaintes ; elles ne contiennent pas seulement des suppositions qu'on peut concevoir et tolérer de la part de personnes obligées de payer ; ce sont des preuves positives et certaines.

Ainsi le 27 décembre au soir, M. Ardisson est rentré à neuf heures ; il était pâle et tremblant, sa figure était altérée ; il a pris sa bougie chez le portier, est entré chez lui, a traversé telle pièce ; il est entré dans la chambre où tant de richesses étaient accumulées, et sur un panier il a placé la mèche incendiaire, la bougie qui devait communiquer le feu ; puis il est sorti à telle heure. Voilà la manière exacte dont le feu a été mis. Il n'y a plus de doute, voilà des détails précis. La sollicitude du ministère public est invoquée ; on le provoque à veiller sur M. Ardisson comme sur un voleur, un incendiaire.

Et cependant, Messieurs, n'y avait-il pas dans l'affaire des considérations générales qui devaient arrêter, soit la plainte des parties intéressées, soit les poursuites du ministère public ? Qu'était-ce donc que M. Ardisson ? Était-ce un homme nouveau et inconnu ? Était-ce un homme ignoré ou suspect ? Non pas ; c'était un homme qui jouissait de la considération générale, un homme issu d'une famille à laquelle tout le monde rend hommage ; c'était l'homme du monde le plus honorable dans sa vie privée, dans sa vie d'artiste ; c'était l'homme connu pour son dévouement aux artistes ; celui-là il le recueillait chez lui, celui-ci il le faisait habiller ; à cet autre il assurait quarante sous par jour. Jamais un homme (de nombreux témoins pourraient en déposer) jamais un homme n'était venu réclamer en vain son assistance ; et cet homme qu'on veut présenter comme ruiné, comme ayant dépensé sa fortune entière dans l'achat de ses collections, avait toujours quelque argent lorsqu'il s'agissait de soutenir les artistes ou de protéger un malheureux. Voilà l'homme qu'on a accusé, voilà la réputation qui lui est acquise, et remarquez-le bien, malgré tous les moyens qu'on a mis en œuvre, les agens de la compagnie d'assurance ont vainement traversé dans tous les sens la vie de M. Ardisson ; ils n'ont jamais pu trouver une seule action, une seule parole digne de blâme. Eux qui ont tou-

jours la calomnie à la bouche, ils n'ont pu trouver dans ses antécédens quoi que ce soit qui pût flétrir la réputation de l'homme de bien qu'ils accusaient cependant, et qu'ils accusaient d'être un voleur et un incendiaire.

Un voleur et un incendiaire ! Mais dans quel intérêt ? La totalité de ce qu'il possédait était-elle donc assurée ? Non sans doute. Au milieu de ce désastre irréparable pour les arts qu'il a éprouvé, M. Ardisson a perdu un tableau du Titien et un de Claude Lorrain qui n'étaient pas assurés, et pour lesquels il n'a droit à aucun dédommagement.

Il a mis le feu, disent les adversaires, et il a fait préalablement disparaître les objets les plus importants. Consultez les dépositions de M. le capitaine des sapeurs-pompiers, des hommes qui étaient sous ses ordres, du commissaire de police. Lorsque les flammes éclatent et brûlent tous les objets qui remplissent la salle, lorsqu'on entend le pétilllement du feu, quelle est la conduite de M. Ardisson, de ce misérable qui en est encore à son premier crime, mais qui vient de commettre un crime énorme ? Il est atterré par la douleur : « Il faisait mal à voir, a dit le commissaire. » On le voit multiplier les ordres, et des ordres impuissans. C'est lui, qui dans son trouble indique par où il faut attaquer le feu, qui montre aux sapeurs-pompiers quelle trouée il faut pratiquer pour se rendre maître de l'incendie, puis quand ces ordres sont donnés, il retombe dans son trouble, dans son affaissement. Sa douleur ne s'exprime pas par des larmes, des sanglots, des élats de voix qu'on peut feindre ; il manifeste une douleur vraie, une douleur à laquelle tout le monde s'est laissé prendre. Lorsque enfin l'incendie est éteint, lorsque la perte est connue, lorsqu'on le tire de sa stupeur et qu'on lui demande la valeur de sa perte, c'est alors que sa douleur comprimée éclate, se réveille plus vive ; il faut entendre ses sanglots étouffés, de grosses larmes tombent de ses yeux peu habitués à en répandre, et inondent son visage.

Enfin, quelle a été sa conduite ? A-t-il cherché à soustraire quelques objets ? Il y en avait de si petite dimension qu'ils pouvaient tenir dans le creux de la main. De ce nombre était une tabatière en améthiste, enrichie de pierres précieuses, qu'il estimait 25,000 fr. Elle était assurée pour 25,000 fr. Cette tabatière pouvait tenir dans le creux de la main. Cette tabatière a été retrouvée. Il a été le déclarer tout triomphant, heureux dans son désastre d'avoir sauvé un objet de prix : c'étaient là 25,000 fr. de moins à réclamer des compagnies d'assurances. D'autres objets retrouvés ont été également signalés et rapportés par lui.

La position de M. Ardisson n'était cependant pas sans périls. Il se trouvait sous le poids d'une plainte grave, atroce. La plainte était soutenue par deux compagnies puissantes dans le monde, ayant autour d'elles une clientèle nombreuse, ayant elles-mêmes des richesses et un crédit immense. Le premier moyen de ces compagnies contre lesquelles, nous, faibles que nous sommes, nous avons une lutte à soutenir, c'était d'abord de déshonorer M. Ardisson ; c'était par tous leurs agens, par tous leurs cliens, leurs actionnaires, de répandre dans le monde que M. Ardisson était un incendiaire, que le feu avait été mis par lui, et qu'il avait préalablement détourné tous les objets dont il se présentait ensuite pour réclamer le prix. Ces bruits étaient colportés et se répandaient par l'entremise de ceux qui y avaient intérêt, par d'autres personnes encore, gens aveugles qui secondaient ces derniers parce qu'ils avaient eux-mêmes ajouté foi à ce qui se disait. De proche en proche ces bruits prenaient de la consistance ; l'opinion générale grossissait contre lui. C'est ainsi que la calomnie monte souvent de la rue au salon et gagne quelquefois nos salles d'audience sans qu'il soit toujours facile de s'en défendre. Et puis d'ailleurs, vous le savez déjà, à eux, tous les moyens sont bons. Aussi, dans un procès civil, pas une chicane devant laquelle ils reculent ; dans les procès criminels, pas une corruption qui leur fasse honte, pas une subornation de témoins à laquelle ils ne soient préparés.

Aussi, que disait-on à l'appui de la plainte ? Les objets estimés dans la police d'assurance l'avaient été pour beaucoup au-dessus de leur valeur, c'était une estimation fautive, estimation qui cependant avait duré quinze ans, M. Ardisson se préparait à l'incendie qui est venu plus tard dévorer ses collections. Eh bien ! sur ce point j'ai un exemple tout prêt qui pourra servir de réponse. Ses tableaux, dans les inventaires qui avaient été faits avec un très-grand soin, car il avait été débattu pendant un an environ, les tableaux étaient toujours portés à un prix au-dessus de leur valeur par la compagnie qui voulait toucher une prime plus forte. Sur 77 de ces tableaux attribués tous à de grands maîtres, on en a sauvé 19. On a fait estimer ces 19 tableaux. Eh bien ! Messieurs, si l'estimation des premiers tableaux a été fautive, si on a attribué à de grands maîtres de misérables productions, alors la vérité va se faire connaître ; voilà 19 tableaux qui vont protester contre l'estimation mensongère qui en a été faite. On estime les 19 tableaux. A qui la compagnie s'adresse-t-elle pour cette estimation ? Est-ce à un expert sans garantie ? non sans doute. La compagnie s'adresse au plus habile et au plus sévère de tous les experts. C'est une chose reconnue en fait que M. Henry qui a une si grande expérience dans cette matière ne se laisse jamais effaroucher par rien, et quelque soit culte d'un amateur pour ses tableaux, quelque chère que lui soit son illusion, M. Henry, avec une brutalité que rien n'arrête, mais avec un esprit de vérité que rien ne peut faire céder, détruit cette illusion et déclare que ce n'est qu'une copie. M. Henry est enfin sans contredit, le plus habile, le plus sévère et le plus impitoyable de tous les experts. La compagnie s'adresse à M. Henry, lui fait examiner les 19 tableaux qui restent : il affirme qu'ils sont tous du maître auquel ils ont été attribués. La valeur de ces tableaux a peut-être été trop élevée dans l'estimation qu'on en a faite ? Non, Messieurs, quelques-uns de ces tableaux ont peut-être été estimés à une valeur trop élevée,

les autres sont estimés beaucoup au-dessous de leur valeur réelle. L'arbitrage de M. Henry se résume en disant que les 19 tableaux valent plus que l'estimation qui en a été faite et qui a été portée dans l'inventaire lors de la confection des polices d'assurance. La compagnie lésite à cet égard, elle lutte avec l'expert. « Vous ne me croyez pas, dit celui-ci, je me fais fort de vendre les 19 tableaux, si vous voulez accepter le marché, à vingt-cinq pour cent au-dessus de l'estimation. »

Je n'ai pas besoin de vous dire qu'après ce résultat, qui devait les rendre honteux, si les agents de ces compagnies savaient rougir, elles ont abandonné M. Henry, homme honorable et loyal, et ont choisi un autre expert, espérant qu'il aurait plus de facilité, de complaisance ou moins de connaissances. Alors on a fait à M. Ardisson une objection d'une toute autre nature. Tant d'objets ne pouvaient pas tenir dans une seule chambre, dans celle que vous indiquez. On demande à M. Ardisson la place de chacun des objets qui ont été dévorés par l'incendie. Eh bien ! sur le plan dressé, rappelant ses souvenirs et faisant le tour de la chambre, M. Ardisson indique la place de chaque objet brûlé. Il indique telle embrasure de fenêtre dans laquelle il aurait pu mettre pour 260,000 francs de tableaux sur une seule ligne et sans les superposer les uns sur les autres. Quand on lui fait une objection et qu'on lui dit que tel objet n'a pas pu être placé dans l'endroit qu'il indique, il prouve la vérité de son allégation par la démonstration qu'il en fait.

Il y a 6,000 volumes d'assurés qui se trouvaient dans une immense bibliothèque. Ces 6,000 volumes étaient en grande partie composés de livres précieux, d'éditions magnifiques, de collections du plus grand prix. Parmi ces 6,000 volumes, il y en avait quelques-uns sans grande valeur, des ouvrages vulgaires au nombre de 1,400 environ. Ces 1,400 volumes, il les avait disposés au-dessus des cartons qui renfermaient sa musique, afin que la poussière ne pénétrât pas jusqu'à ses précieuses collections en ce genre. La bibliothèque qui contenait les 4,600 volumes

a été complètement dévorée. Cette bibliothèque, qui était là au vu et su de tout le monde, il n'en est resté aucune trace ; le meuble a été brûlé, réduit en cendres sans qu'on en retrouvât un vestige ; les 4,600 volumes qu'il contenait ont été brûlés également.

Non, dit la compagnie, les 4,600 volumes ne pouvaient pas tenir dans la bibliothèque. On a fait venir un libraire habitué à de pareilles expertises, homme fort habile, connaissant bien les éditions détruites. La bibliothèque dont voici la dimension pouvait-elle contenir 5,000 volumes ? lui demande-t-on. Sans contredit, répond-il, on en aurait mis dedans plus de 6,000. On veut chicaner sur la valeur des livres, M. Ardisson fait venir l'homme qui avait dressé son catalogue, homme fort habile et connaisseur ; il déclare que les livres de M. Ardisson étaient des livres magnifiques, qu'ils étaient contenus dans la bibliothèque en question, et que tout cela était d'une immense valeur. Voilà encore sur ce point la compagnie d'assurances confondue !

Autre objection : Il est impossible que tant d'objets aient été brûlés en si peu de temps. Quelques livres auraient dû rester sans être entièrement consumés ; on aurait dû en trouver des traces. Des traces, on en a trouvés ; on a trouvé des reliures de toute espèce, des fermoirs en vermeil et en argent, des vestiges de meubles, des morceaux de cadres, d'armures. Interrogez les hommes qui s'y connaissent, et dont l'expérience vaut mieux que les soupçons, ils vous diront qu'après un incendie qui avait duré une heure et demie avec une aussi grande force, il ne devait rien rester. Je me trompe il est resté quelque chose : la flamme était entraînée par le courant d'air qui venait de la cheminée vers la façade de la maison, de telle sorte que le fond de la chambre à coucher a été respecté. Ce n'était pas là que se portait toute la force de l'incendie, elle se portait vers la façade de la maison. Vers le fond de la chambre à coucher est resté un débris de ce tapis qui avait long-temps défendu le parquet : le dessus du lit seulement a été consumé ainsi que les tableaux qui étaient placés dessus. L'incendie s'est arrêté à la laine du lit. Là n'était pas toute la force de l'incendie, elle était au milieu de la chambre où se trouvaient amoncelées ces richesses si lentement amassées par M. Ardisson. En cet endroit le parquet

était brûlé, les poutres étaient en charbon. Dans un coin, également, le parquet était brûlé, les poutres consumées ; c'est que donné un aliment à l'activité de l'incendie : on conçoit en effet avec quelle facilité brûlent de vieux cadres et des toiles colorées de vernis. Là, le feu avait non-seulement dévoré les tableaux, mais brûlé le parquet et calciné les poutres.

Mais voilà qu'une chose se découvre : on apprend que M. Ardisson a loué un appartement dans le voisinage du jardin sous son prénom d'Amédée. Que veut dire ceci ? C'est sans doute une cachette qu'il a destinée aux objets qu'il a soustraits à l'incendie. On lui en demande compte, et il le donne. Le bre, ajoute-t-il, d'une société d'horticulture. Je suis membre des cours au jardin des Plantes ; j'avais besoin d'un pied-à-terre, et alors (il y a quatre ans de cela) j'ai loué une chambre dans ses environs. Ce projet de suivre des cours, je l'ai abandonné, je n'en ai pas suivi ; mais la chambre m'est restée ; je l'ai abandonnée, une maison de campagne à Marly, j'ai acheté des meubles ; voici les factures des marchands, j'en ai acheté d'autres dans des ventes : en voici des bordereaux. Ces meubles encombreraient mon vestibule ; au bout de quatre ou cinq mois, le propriétaire m'a dit qu'ils ne pouvaient pas rester là ; alors j'ai donné congé de ma chambre ; j'ai loué en place un petit appartement où j'ai déposé ces meubles en attendant. Parmi tous les objets trouvés dans cet appartement, y en a-t-il un seul qui fasse partie des objets assurés ? Il y avait des tableaux dans cet appartement ; y en a-t-il un seul qui fasse partie des tableaux assurés ? M. Henry déclare qu'il n'y en a pas un seul ; un autre expert déclare qu'il y en a un qui offre une grande analogie avec un des tableaux décrits dans le catalogue des tableaux assurés. Il y a dans le catalogue une fête flamande, et dans le petit appartement on a trouvé une fête flamande. Mais est-ce qu'il n'y a pas mille tableaux représentant des fêtes flamandes ? On interroge les experts sur la valeur des tableaux trouvés dans le petit appartement. Ils valent, répondent-ils, 5 fr. les uns, 15, 20, 30 fr. les autres ; les tableaux assurés valaient 1500 fr., 5000 fr., quelques-uns même d'entre eux étaient évalués 10,000 fr. On interroge les personnes qui connaissent la collection de ta-

(Voir le Supplément.)

LE REPERTOIRE CATHOLIQUE

DES PRÉDICATEURS MODERNES,

Contenant un grand nombre de Sermons inédits ou peu connus.

Cet ouvrage contiendra, outre les Sermons de M. le cardinal de la Luzerne et de plusieurs autres, des Sermons sur tous les mystères de la foi, sur tous les articles du symbole, sur les préceptes du décalogue, sur les fêtes de tous les saints, et un grand nombre de prêches inédits. Il contiendra de plus des instructions particulières sur l'eau bénite, le pain béni, sur l'obligation des fidèles de contribuer aux frais du culte, sur les processions, la Fête-Dieu, les bénédictions des cloches, des cimetières, etc., sur le nouvel an, la première communion, etc., etc. A la fin de chaque volume, on trouvera l'analyse des Sermons qu'il contiendra, et une table raisonnée. L'ouvrage formera six beaux volumes environ, et sera terminé avant deux ans. Tous ceux qui souscriront sans retard pour l'année, recevront, en sus des livraisons qui leur appartiendront, SIX LIVRAISONS GRATIS. On souscrit à Paris, rue Pierre-Sarrasin, n. 2, près l'Ecole-de-Médecine. Chaque lettre de demande doit contenir un mandat sur la poste de Paris, portant le prix de la souscription pour un an, 14 fr. 40 c. à quatre livraisons par mois, à six sous la livraison ; de 7 fr. 20 c. pour six mois, etc. ; 5 fr. en sus par an pour l'étranger. Tous les directeurs de poste aux lettres dévrent de ces sortes de mandats. (Affranchir.)

PAPIERS GLACES ET PARFUMES.

Tous les papiers parfumés ou non parfumés, achetés dans ce magasin, sont estampés de suite et sans frais aux initiales et armoiries des acheteurs. Chez Lavenne, seul inventeur, breveté, rue Coquillière, 37, près la Banque. Agendas à 90 centimes. — Cire et Pains à cacheter nouveaux.

SOCIÉTÉS DE COMMERCE.

(Loi du 31 mars 1835.)

Par acte sous signatures privées fait double à Paris le 30 mars 1835, enregistré, M. ALPHONSE PATY, fabricant de chapeaux, cloître Saint-Honoré, n. 4, et M. FRANÇOIS PICAUD, marchand chapelier, rue Vivienne, n. 2, se sont associés pour l'exploitation du fonds de ce dernier apporté par lui en société. M. PATY ne sera que commanditaire, sa mise est de 4,000 fr. La société durera cinq ans à partir du 1^{er} avril 1835. La raison sera F. PICAUD et C^o, seul il la gèrera, mais sans pouvoir contracter aucun engagement qui puisse engager la société.

Pour extrait : N. EIMERY, fondé de pouvoir. (54)

D'un acte sous seing privé fait double à Paris le 23 mars 1835, enregistré, il appert qu'une société a été formée entre M. JEAN-LOUIS RAYON, marchand de charbon, demeurant à Paris, quai Valmy, n. 4, et un commanditaire dénommé audit acte, pour 15 années entières et consécutives, à partir du jour 23 mars 1835, sous la raison sociale RAYON et C^o, dont le siège est fixé quai Valmy n. 4. M. RAYON seul aura la signature sociale sans pouvoir l'employer autrement qu'aux achats de charbons de bois, et sans qu'elle puisse être émise pour plus de 40,000 fr. sans une autorisation écrite du commanditaire.

Le but de la société est le commerce et le débit du charbon de bois dans un établissement situé quai Jemmapes, n. 22 ter ;

La mise de fonds de M. RAYON est de 6,000 fr. qui sera employée en constructions de cases à charbons ;

La mise de fonds de l'associé commanditaire est de 40,000 fr., et qui seront versés par portions d'ici au 1^{er} juillet prochain.

Pour extrait : THULLER.

D'un acte sous seing privé en date à la Teste (Gironde), du 12 mars 1835, enregistré audit lieu le 30 du même mois, fol. 99, r. c. 4, par Mersou, qui a reçu 4 fr. 40 c. ; ledit acte en forme de délibération au conseil de direction de la compagnie d'exploitation et colonisation des landes de Bordeaux, signé par MM. BOYER-FONFREDE, directeur-général, JULES MARESCHAL, inspecteur-général, le comte DE TILLY, inspecteur-contrôleur, tous trois gérans de ladite compagnie ;

Il appert que le conseil de direction a arrêté que M. ANDRÉ BONNET cesserait immédiatement ses fonctions de directeur de la partie commerciale et comptable, qu'il cesserait également de faire partie de la gérance de ladite compagnie, et qu'il serait ultérieurement pourvu à son remplacement en cette double qualité.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes.

LIBRAIRIE.

EN VENTE CHEZ

ED. LAGNY, LIBRAIRE-COMMISSIONNAIRE, Rue de Seine-Saint-Germain, 46.

NOUVEAU CODE ET MANUEL PRATIQUE DES HUISSIERS,

Par MM. LAVENAS fils, et MARIE, avocat.

Revu et corrigé par M. PAPILLON aîné, huissier à Paris ; publié avec l'approbation des chambres syndicales de Paris, Evreux, etc.

DEUXIÈME ÉDITION,

Augmentée de la Loi sur la contrainte par corps, et d'un Supplément de décrets, lois, ordonnances, avis du Conseil-d'Etat. 2 gros vol. in-8°. Prix : 16 fr. (23)

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, jolie MAISON DE CAMPAGNE, cours, écurie, remise, orangerie, jardin d'agrément et en plein rapport, rue magnifique ; contenance trois arpens environ, au Pec-sous-St-Germain-en-Laye, rue de la Murie, n. 8. S'adresser au jardinier, et à Paris, à M^e Leblant, avoué, rue Montmartre, n. 174. (16)

A VENDRE.

Une grande et belle MAISON de campagne, située à Aulnay, près la Vallée-aux-Loups, à un quart de lieue de Sceaux-Penthièvre, près Paris, dépendant de la succession de M. le baron Adolphe de St-André.

Cette propriété contient 30 arpens clos de murs et près de 4 arpens attenants aux murs et entourés de haies vives.

La maison d'habitation, placée entre cour et jardin, est couverte en ardoises et a onze croisées de face. Logement de jardinier, serre, orangerie, basse-cour, colombier, clapier, vacherie, poulailler, toit à porcs, remises et écuries.

Le parc est dessiné à l'anglaise de la manière la plus pittoresque et la plus variée : eaux vives.

S'adresser à Paris, à M^e Thifaine-Desauneux, notaire à Paris, rue de Menars, 3 ;

Et à M^e Desprez, aussi notaire à Paris, rue du Four-St-Germain, 27.

Sur les lieux, au jardinier.

Chemin à prendre :

Traverser Sceaux, le premier chemin à gauche, avant d'entrer à Chatenay ; le premier chemin à droite conduit aux murs d'Aulnay. (480)

A CÉDER. Etude de notaire dans un chef-lieu de département, l'un des plus populeux de la France ; l'une des plus jolies villes, et à 50 lieues de Paris. Population agricole et très riche.

Les conditions seront très avantageuses.

S'adresser à M^e Aristide DUPRE, avoué près la Cour royale, cité Bergère, n. 2. (37)

A céder pour cause de santé.

Charge de GREFFIER au Tribunal de commerce, à 45 lieues de Paris, dans une ville agréablement située, au bord d'une grande route et d'un beau fleuve, susceptible d'une grande amélioration.

S'adresser pour les renseignements et pour traiter, à M. Lanson-Daigason, huissier à Orléans. (Loiret). (Affranchir.) (517)

AVIS CONTRE LES COLS FAUSSE CRINOLINE.

Signature OUDINOT (seul type de la vraie crinoline Oudinot) apposée sur ses cols 5 ans de durée, brevetés à l'usage de l'armée. Ceux de luxe, chefs-d'œuvre d'industrie, ont fixé la vogue pour bals et soirées.

7, 9, 42 et 48 fr. Maison centrale, rue du Grand-Chantier, 5, au Marais ; et de détail, place Bourse, 27. (40)

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres

et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agrés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies. (30)

EMPRUNTS DE LA VILLE DE PARIS ET DU PIÉMONT.

MM. J. A. BLANC, COLIN et C^o, rue Lepelletier, 44, ont l'honneur d'informer les porteurs d'obligations de la ville de Paris et du Piémont, qu'ils continuent à les assurer contre la chance de sortie, sans lots, aux tirages qui auront lieu, à Turin, le 30 avril 1835, et à Paris, le 1^{er} juillet même année. (32)

BRASSERIE ANGLAISE, Avenue de Neuilly, n. 24, aux Champs-Élysées.

Nous recommandons les excellentes bières anglaises ALE et PORTER, ainsi que les bières françaises de cette brasserie, on les expédie en ville et en province par barils et en bouteilles. Les amateurs pourront aussi en boire dans l'établissement même à partir du 15 avril.

Par un procédé nouveau, et en une seule séance, M. DESIRABONNE, chirurgien-dentiste, pose des pièces artificielles, depuis une jusqu'à six dents, dont il garantit la durée et la solidité pendant dix années consécutives, s'engageant par écrit à remédier gratuitement, s'il survient quelque réparation à y faire pendant ce laps de temps. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Palais-Royal, n. 154, au 2^e. (43)

SIROP DÉPURATIF
DE SAISEPAREILLE, composé contre les maladies chroniques, dartres, fluxions blanches, rhumatismes et la goutte. Voir l'instruction chez HARDOUIN, rue de l'Arbre-Sec, n. 42. Dépôt à Epinal (Vosges). M. GEORGÉ, pharmacien. (Affranchir.) (42)

Tribunal de Commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du mardi 7 avril.

Nom	Entr.
ANIEL, entrep. de bâtiments. Vérific.	11
DEFORGES fils, Md de vins-traiteur. Clôture	12
MOREAU, doreur. Concordat	12
LAROCHE, chapetier. Remise à huit	12
AUGUIN, charpentier. Vérific.	2
Veuve MOQUET, anc. imprimeur sur étoffes. V.él.	2

du mercredi 8 avril.

Nom	Entr.
Mlle SIMONET, commerçante. Clôture	10
BERNARD, fabricant de cols. Vérification	11
MAURICE, Md de vin. id.	11
CHEVALIER, maître menuisier. Clôture	11
MAILLARD, charcutier. Remise à huitaine	12
VEBER, Md mercier-bonneter. Délibération	1
KLEBER, libraire éditeur. Concordat	1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Nom	Entr.
DELAUNAY, agent d'affaires, le	9
LEFEBVRE, graveur, le	10
LEMANISSIER, Md de nouveautés, le	11
COTTIN DE JUST, Md de vins, le	10
FABREGUETTES jeune, négociant, le	12
STER, ébéniste, le	12

BOURSE DU 6 AVRIL

A TERM.	1 ^{er} cours	pl. haut	pl. bas	clôture
5 p. 100 compt.	107 50	107 60	107 50	107 55
— Fix courant.	—	107 90	—	—
Empr. 1831 compt.	107 40	—	—	—
— Fix courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	81 20
— Fix courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	81 32	81 35	81 20	—
— Fix courant.	—	—	—	98 —
a. de Napl. compt.	98 —	98 —	97 10	98 15
— Fix courant.	98 15	98 20	98 10	98 34
R. perp. d'Esp. et.	49 —	49 1/8	48 3/4	—
— Fix courant.	—	—	—	—

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Di LA FOREST.

bleaux de M. Ardisson. On leur dit que des tableaux ont été retrouvés dans un appartement secret, que ces tableaux faisaient partie de ceux qu'on avait assurés. Ces personnes les examinent, et répondent : « Non, jamais M. Ardisson n'a eu chez lui de pareilles croûtes; il n'a jamais eu que de bons tableaux. » Personne ne peut s'y tromper, et accepter pour les tableaux assurés 5000 fr., 4000 fr., 10,000 fr., cette fête flamande d'une valeur de 50 fr., ces tableaux de 10 fr., de 5 fr.

» Ainsi, vous le voyez, les compagnies d'assurance ont vainement employé tous les moyens. En dépit de tous leurs efforts, malgré leurs investigations, les recherches des agens de leur police, elles ont été dans l'impuissance de prouver un seul des faits qu'elles avaient articulés, une seule des soustractions dont elles avaient accusé M. Ardisson.

» C'est alors, Messieurs, que, à la date du 9 janvier dernier, est intervenue une ordonnance de non lieu dont je lis seulement le dispositif :

« Attendu qu'il n'existe aucune espèce de charges contre Ardisson, déclare qu'il n'y a lieu à suivre. »

» Je n'ai pas besoin d'entrer dans tous les détails de l'instruction. Les compagnies d'assurance ont été forcées d'accepter la chose jugée. L'affaire a été terminée à leur honte; elle l'a été, non faute de preuves et d'indices suffisants, mais parce que, à l'appui de leur plainte, elles n'avaient fourni aucun indice de culpabilité.

» Cependant, Messieurs, une plainte portée par M. Ardisson avait devancé la plainte des Compagnies; c'était une plainte en subornation de témoins. La subornation de témoins est constante, elle est avouée, reconnue par les magistrats, par l'ordonnance de la chambre du conseil. Pourquoi donc ceux qui ont suborné ne sont-ils pas punis? Eh quoi! des déclarations fausses, mensongères auront été arrachées à des témoins; la subornation sera reconnue et l'accusation demeurera impuissante! Il faut gémir s'il en est ainsi, et cependant il en est ainsi: il est passé en jurisprudence qu'il n'y a de témoignages que ceux qui sont apportés à l'audience au dernier acte d'un procès criminel, lorsque la condamnation de l'accusé devient imminente devant des juges ou des jurés: c'est là seulement que le crime de faux témoignage peut être commis. Aussi la plainte en subornation de témoins a-t-elle été écartée.

» Il restait une ressource à M. Ardisson. Il est impossible que la loi laisse ainsi un homme exposé aux coups de ses ennemis sans lui offrir une satisfaction, et cette satisfaction elle se trouve dans l'article 375 du Code pénal. M. Ardisson a assigné devant vous les compagnies d'assurance, conformément à cet article, en dénonciation calomnieuse.

» Je sais qu'il y a dans cette matière une distinction à faire. Je reconnais moi-même qu'un homme peut s'être trompé en accusant un autre. Il a pu être abusé par des indices graves, sérieux et de nature à tromper les personnes les plus honorables. L'accusateur, dans ce cas, doit être déchargé de toute poursuite. Il peut encore se présenter une seconde classe de dénonciateurs, c'est celle des dénonciateurs qui agissent trop légèrement, trop témérairement. Leur dénonciation examinée est reconnue n'avoir pas été appuyée de preuves: il n'y a pas d'indices suffisants, un homme raisonnable ne devait pas s'y laisser prendre; mais enfin il n'y avait pas mauvaise foi. Le dénonciateur, dans ce cas, devra supporter la responsabilité de sa légèreté, de sa témérité. Il y aura contre lui ouverture à une action civile et non à une action correctionnelle.

» Il est une troisième classe de dénonciateurs, et celle-là est soumise à la juridiction correctionnelle; c'est celle des hommes qui lâchement, de mauvaise foi, dans le dessein bien arrêté de nuire, ont porté une dénonciation qu'ils savaient anal fondée; qui pour satisfaire aux intérêts de leur haine, de leur vengeance, ont cherché à perdre un homme. Ceux-là ont commis un crime effroyable qui ne peut rester impuni, que nos lois n'ont pas laissé impuni.

» Faudrait-il maintenant nous arrêter dans notre juste plainte devant le singulier moyen hégagé aujourd'hui en faveur des compagnies à votre audience même? Que dites-vous? Vous n'avez accusé un homme d'être un voleur, un incendiaire, que dans une note confidentielle faite pour un procès civil, tandis que votre main a rayé ce mot *arbitrage* qui déterminait la nature du procès? Vous dites que vous ne l'avez pas fait pour aggraver sa position? Et c'est vous qui l'avez traîné en justice sous le poids de votre plainte; et c'est au procureur du Roi que vous, ses accusateurs, vous remettez cette note confidentielle... Misérable excuse, qui doit disparaître du procès! Conséquenter avec leurs déplorables habitudes de chicane et de tracasseries, les compagnies d'assurance se sont déterminées aux dernières extrémités; dans l'espoir de se soustraire à l'obligation de payer 500,000 fr., elles se sont condamnées à un scandale inouï jusqu'à présent, et qui heureusement, j'en ai la conviction, amènera pour nos adversaires de sévères leçons et une réparation éclatante.

» Il y a au monde un homme d'une nature indécise et grossière, auquel la science du bien et du mal est complètement inconnue, qui commet une mauvaise action sans le savoir, sans remords, sans en rougir ensuite, car il ne comprend pas la portée de ce qu'il fait. Cet homme, c'est M. Arragon, agent d'affaires. Eh bien! cet Arragon est l'agent de la compagnie d'Assurance générale, son agent immédiat, son homme de confiance, chargé de suivre toutes ses affaires. C'est à ses mains (quelles mains, grand Dieu!) c'est à ses mains qu'on a confié le sort de tous les malheureux assurés qui ont eu foi dans la probité de la compagnie d'Assurance générale. S'agit-il d'apporter des primes à la compagnie, ou de toucher des dividendes, cela regarde six ou huit personnes honorablement connues, ayant un nom en crédit; s'agit-il de sinistres à réparer, d'assurances à réaliser, la compagnie disparaît, ces hommes, dont le nom seul était une garantie, disparaissent aussitôt: ces hommes ne sont plus là; mais tout au fond des bureaux, dans le coin le plus obscur des bureaux se trouve un homme qu'on appelle l'agent du contentieux. C'est cet homme qu'on met en rapport avec l'assuré. C'est avec cet homme que désormais l'assuré aura à se débattre. C'est désormais cet homme qui, avec tous les moyens possibles, bons ou mauvais, qui, avec des moyens de bonne ou de mauvaise police, va tracasser sa vie, empoisonner son existence, lui susciter chicanes sur chicanes, le mettre sous le poids d'odieuses préventions, le diffamer en tous lieux, et le perdre s'il peut y parvenir.

» Cet homme est donc intimement lié à la compagnie d'Assurance générale. Il est son mandataire, son homme de confiance. La compagnie n'en a pas d'autre. C'est sur lui que repose l'avenir de la compagnie, sur ce bon M. Arragon avec ses chicanes, ses procès, ses infamies. La compagnie du Phénix n'est pas aussi intimement liée avec ce bon M. Arragon; mais dans la circonstance actuelle, il est spécialement chargé par la compagnie du Phénix de suivre le procès contre M. Ardisson.

» La compagnie du Phénix se tiendra désormais pour aver-

tie. Elle saura à qui elle a affaire, quel est l'homme qu'elle a employé, mis en avant, qu'elle a chargé de ses pouvoirs. Elle ne les lui remettra jamais à l'avenir, alors que la compagnie d'Assurances générales sera toujours heureuse et fière d'approuver tout ce qu'a fait M. Arragon, le plus intime de ses amis, le plus cher de ses employés.

» Que va faire M. Arragon? Le voilà chargé d'avoir raison de M. Ardisson; il faut qu'il obtienne quelque chose de ce procès. Que va-t-il faire? Il commencera par faire circuler le bruit que M. Ardisson est un voleur, un incendiaire. Ce sera bientôt le bruit public. Il le répand partout, il le noie, il le fait grossir, le colporte chez tous ceux qui connaissent M. Ardisson, chez tous ceux avec qui il a eu des rapports et qu'il a employés. Voilà comment l'opinion de la rue montera jusqu'aux salons, montera encore plus haut et viendra frapper les oreilles de la justice. Ce n'est pas tout: des experts sont nommés, ce sont des gens honorables. Arragon n'espère pas frapper leurs esprits par le mensonge; mais il espère que des préventions adroitement semées préparent quelques faiblesses. Ainsi, M. Chevalier apprendra de lui que M. Ardisson a brûlé sa propriété trois mois seulement après s'être fait assurer. L'expertise est faite, et M. Chevalier, que je regrette beaucoup que vous n'ayez pu entendre à votre audience, demande à M. Ardisson: « Depuis combien de temps êtes-vous assuré? — Depuis treize ans, répond celui-ci. — Depuis treize ans, est-il possible? Vous vous trompez, vous n'êtes assuré que depuis trois mois. La compagnie m'avait dit que vous ne l'étiez que depuis trois mois. » Vous comprenez comment le mensonge avait frappé l'esprit de l'expert. Comment s'était-il dit: Voilà un homme qui n'est assuré que depuis trois mois et qui a été brûlé, et qui réclame 600,000 francs. Il y a là une apparence de fraude, et l'esprit prévenu de l'expert, on l'espère du moins, verra tout en faveur de la prévention, expliquera tout en faveur de la prévention.

» Ce n'est pas tout: les témoins sont circonvenus, et c'est ici que se signale cette subornation que la loi ne peut punir, mais qui démontre hautement la mauvaise foi de la dénonciation. M. Ardisson était servi par une cuisinière; ah! mon Dieu, j'aurais voulu pour repousser des insinuations ignobles faites à cette audience, qu'elle fût entendue devant vous. Que fait-on? On entoure cette femme d'agens inconnus; on l'invite à se rendre chez une fille Jeannette qu'on lui dit récemment arrivée du pays, et qui a des nouvelles à lui donner. « Venez ce soir même, lui dit-on. Elle ne peut y aller, elle envoie à sa place le domestique Cassette, et celui-ci lui rapporte 200 fr. Ces 200 fr., d'où viennent-ils? C'est un inconnu qui les a remis; elle en recevra bien d'autres. Le premier mouvement de cette honnête fille, dont la probité dans ce procès est hors de toute atteinte, est de refuser la somme; mais elle fait réflexion qu'on lui doit de l'argent au pays, qu'il est possible que cet argent en vienne; elle le reçoit. Le lendemain cependant, elle va trouver la fille Jeannette et s'en explique avec elle. Que lui dit-on? « Votre maître a mis lui-même le feu. On veut avoir de vous des renseignements, votre sort est assuré, vous n'aurez plus besoin de servir personne. Vous devez savoir que tout n'a pas été brûlé, et qu'avant l'incendie votre maître a fait sortir un grand nombre d'objets de son logement. » On ajoute: « Si vous dites la vérité, c'est-à-dire cette vérité que je viens de dire, votre sort sera assuré, on vous donnera 10,000 fr., cela fait 500 fr. de rentes; vous n'aurez plus besoin de servir personne. » Voilà comme on procède, et ensuite, lorsqu'on se présente devant la justice, on a le courage de dire: « Je n'ai demandé à cette fille que la vérité. » La vérité! c'était celle que vous dictiez vous-même, c'était celle qu'il vous fallait dans votre intérêt.

» A ces promesses on ajoutait la menace, et comme on voyait cette fille inébranlable, et comme elle disait pour toute réponse (permettez-moi de reproduire la grossièreté de ses expressions): *Vous êtes tous des flous et des brigands*, on ajoutait: « Si vous persistez à dire toujours la même chose, vous irez en prison. » Voilà ce que lui disait Densy: il ne dénie rien de tout cela. Ce langage, qu'il a tenu à cette fille, aujourd'hui il en a honte. Il déclare qu'il n'a fait tout cela qu'à son corps défendant. « Je n'ai fait, dit-il, que répéter les propres paroles de l'agent de la compagnie. »

» Ainsi, tout ce qu'a dit Densy, il l'a dit de votre part. Voilà le langage qu'on tient à cette fille de la part de M. Arragon, l'homme de confiance des compagnies qui doivent payer la confiance qu'elles ont placée en cet homme.

» Ce n'est pas tout: M. Arragon arrive le lendemain; on lui rapporte les expressions vives et grossières de la fille. Quel est son langage? « Elle a beau faire, dit-il, nous l'aurons. « Il ne l'abandonne pas. Heureusement la femme Chancel et Densy se refusent à prolonger plus long-temps cette honteuse négociation. Ils rougissent du rôle qu'on leur a fait jouer, et lorsque M. Arragon s'écrie: « Elle a beau faire, nous l'aurons; » ils répondent: « Employez qui vous voudrez pour votre sale affaire, nous ne voulons plus nous en mêler. » Arragon, sans se décourager, leur demande, pour dernier service, de lui apprendre quels autres amis elle a, afin de la faire venir chez d'autres personnes. Il rêve une nouvelle séduction. Ses espérances infâmes se trahissent par cette expression: « Elle a beau faire, nous l'aurons. »

» Les tentatives de séduction n'ont pas lieu seulement sur la servante; elles sont aussi dirigées sur le cocher Cassette, homme d'une existence précaire et malheureuse qui vivait de ses gages et faisait vivre avec lui sa femme et deux enfans.

» M. Ardisson avait eu souvent pitié de la misère de cet homme. Souvent il lui avait donné des secours; je pourrais en donner le compte depuis 5 ans que ce cocher était à son service. Cassette avait été cruellement atteint du choléra, M. Ardisson l'avait soigné comme on soigne un frère, il avait placé une garde près de lui, il avait payé tous les frais de maladie, il avait sauvé cet homme de la mort. Cet homme devait présenter plus de garanties qu'une fille qui n'était chez lui que depuis 18 mois, et cependant cet homme s'est laissé séduire: vous allez en avoir la preuve.

» Deux mois avant la plainte, les agens de la compagnie vont chez la femme Cassette. Ils ont une entrevue secrète avec son mari. L'entrevue a-t-elle eu lieu? La femme Cassette dit que non. Elle prend pour le nier la forme du serment. Elle affirme que ces messieurs ne sont pas venus. Ils avaient trop d'intérêt à la faire pour y avoir manqué. Cassette l'avoue; il dément sa femme. On interroge une fille Bertet, voisine des époux Cassette; on lui demande si elle n'a rien vu d'extraordinaire chez ses voisins. Elle déclare que ce sont des gens qui ne recevaient jamais d'étrangers, et qu'elle a vu, au jour indiqué, deux hommes venir chez eux avec mystère sur les 8 ou 9 heures du soir, en sortir en parlant bas, et que, dans leur chambre, au premier, la femme Cassette et son mari faisaient un grand papier. Cassette, interrogé sur la visite de ces étrangers, répond que ce sont des personnes qui sont venues le voir. Il refuse de donner leur nom et leur adresse. On lui demande s'il n'a pas lu quelque chose, il répond: « Je ne sais. » On le presse de questions, il répond: « Je dirai la vérité devant la justice. »

Cassette était dans la misère; quelques jours auparavant il avait été obligé de demander à son maître de lui avancer son mois de gages; cependant il déclare qu'il va vivre indépendamment, qu'il a 150 francs, qu'il va acheter un fonds de fruiterie. D'où lui vient cet argent? Il lui est impossible de l'indiquer. Arragon interroge à son tour, répond que par les agens de la compagnie il a fait toucher les loyers de cet homme qui a une maison à la Ferté. Il déclare qu'il a reçu des renseignements de ce domestique, que c'est lui qui lui a indiqué la demeure secrète du Jardin des Plantes. Arragon déclare qu'il tient ces renseignements de Cassette. Ainsi voilà un homme qui, de son aveu, a trahi son maître, qui réduit à la misère et se faisant avancer un mois de gages, à 150 fr. et dont la femme doit acheter un fonds de commerce. Est-ce la vérité que lui a déclarée M. Arragon, ainsi qu'il ose le prétendre? Non, c'est le mensonge, c'est la calomnie. Quand un homme se laisse ébranler, quand la vue de l'or le trouble et l'égaré, ce n'est pas la vérité qu'on attend de lui, c'est le mensonge, le mensonge pour perdre son maître. Malheur à nous si la pauvre servante avait cédé comme Cassette, si son témoignage étoit venu corroborer le sien! Malheur à nous! Peut-être la justice, égarée par vos manœuvres, aurait-elle prononcé une fatale condamnation!

» Cependant cet homme a démenti tout ce qu'il avait dit: « J'ai été, a-t-il dit, obsédé par les mouchards. »

» Il existe un sieur Aubry, autrefois artiste peintre, neveu de Daguerre, et qui est aujourd'hui pâtissier; (mon adversaire qui sourit pourra faire l'adessus toutes sortes de plaisanteries.) Cet Aubry avait été chez M. Ardisson, il connaissait avec détail toutes ses collections. On va trouver cet Aubry, et qui lui dépêche-t-on? C'est un sieur Bonnet, chassé de la police, dont il était autrefois agent, et qui a été jugé indigne de l'être. Cet homme, M. Arragon prétend aujourd'hui qu'il ne le connaît pas. « Je ne saurais pas, nous dit-il, mettre ce nom sur une figure. » Cependant dans l'instruction il a déclaré qu'il avait plus d'une fois employé cet homme: c'est évidemment un de ses agens, de ses employés, de ses affidés. Bonnet va dire à Aubry que les compagnies d'Assurances savent que M. Ardisson a détourné une grande partie des objets qui composaient ses collections, et que si on peut avoir des renseignements, si on peut le prouver, il y a 20 à 25,000 fr. à gagner. Que voulait-on dire par là? Quel genre de subornation essayait-on sur Aubry? Il est facile de l'apprécier: Gaudicher, autre agent de police, également chassé, lui tenait aussi le même langage.

» Le 21 avril; un autre fait non moins important se passe, et je n'ai voulu le signaler qu'après avoir énuméré ces preuves sur la moralité des compagnies d'assurances. M. le préfet de police reçoit une lettre anonyme ainsi conçue :

M. le préfet,
J'ai l'honneur de vous prévenir qu'un dépôt d'armes de guerre a été caché dans la maison d'un sieur Ardisson, à Marly-la-Ville. Je vous donne cet avis dans l'intérêt de l'ordre; vous en ferez tel usage que de raison.

» On sortait des troubles d'avril, la position était délicate, M. le préfet reçoit cette dénonciation. Sortant des règles de la légalité que, dans certains momens, on ne peut pas respecter toujours, il donne un mandat de perquisition. On envahit la maison de M. Ardisson à Marly-la-Ville. On la saccage en son absence, les portes sont brisées. On cherche partout: je ne puis pas vous dire jusqu'où l'on cherche. Que cherchait-on? Des caisses d'armes: on cherchait en même temps des tableaux. Il s'était glissé là des agens à mission secrète, avec les agens chargés d'une mission officielle. Qui, en effet, aurait pensé à dénoncer M. Ardisson, l'homme le plus inoffensif du monde, qui, dans toute sa vie, ne s'est pas un instant mêlé de politique? Qui avait songé à le dénoncer? Les compagnies! elles seules y avaient intérêt.

» Voyez ce qui se passe ensuite: la fille Elisabeth va causer avec Densy. Elle lui reproche ce fait, qui consiste à avoir dénoncé M. Ardisson comme ayant des caisses d'armes cachées à Marly. « C'est en cherchant qu'on trouve, répond celui-ci. Vous voilà pris sur le fait. Vous l'avez dénoncé, vous saviez qu'il était innocent, et cependant vous l'exposiez à des poursuites pour en venir à vos fins. Lorsque la perquisition est terminée, que fait M. Arragon? Il va chez le commissaire qui en a été chargé, et lui demande des nouvelles: « Qu'a-t-on trouvé, lui dit-il, a-t-on trouvé quelque chose? » Ah! voilà bien l'auteur de la dénonciation. Voilà bien l'homme qui, par cette indigne dénonciation, a sollicité des ordres, des ordres trop sévères sans doute, qui a fait saccager la maison, afin de faire triompher sa dénonciation.

» Ces manœuvres-là ont été fleuries par de nobles et éloquentes paroles; je ne veux point rivaliser avec elles; je me bornerai donc à vous lire un passage du réquisitoire de l'organe du ministère public chargé de suivre contre nous. Ce magistrat l'a fait après avoir examiné l'instruction si longue, si consciencieuse. Voici le passage dans lequel il exprime les inspirations qu'il en a reçues :

« Les accusateurs du sieur Ardisson paraissent avoir été constamment dominés par l'idée d'une responsabilité personnelle qui devait mettre obstacle à ses réclamations contre la compagnie d'Assurances. Ils n'en pouvaient saisir les élémens nulle part: aucun fait, aucun indice ne la manifestait. Au lieu de reconnaître son innocence dans l'absence de toute preuve, de toute présomption de culpabilité, ils l'ont mis dans leur propre imagination en prévention de détournement et d'incendie. Sous l'influence de ce préjugé, ils ont cherché des preuves, ils se sont adressés à ses domestiques, ils ont organisé autour de lui, non l'espionnage, mais la délation et la corruption des témoignages.

» Le signataire de la plainte, le sieur Arragon, a été l'agent principal de cette combinaison....

» Le sieur Arragon a entrepris de justifier ces honteuses manœuvres par la nécessité où se trouvent les compagnies d'Assurances de se défendre contre les spéculations criminelles dont elles sont les victimes. Il s'est fait un système de ce mode d'investigations intéressées et dangereuses, qui usurpe les prérogatives des pouvoirs publics, et sous prétexte de l'insuffisance des garanties du droit commun, substitue à l'action vigilante et impartiale des officiers de police judiciaire une inquisition outragée, vexatoire et sans responsabilité. Les auteurs de ce système peuvent dire qu'ils ne cherchent que la vérité; mais l'immoralité des moyens autorise à douter de la moralité du but, et quand même les intentions seraient pures, les moyens;

ne conduiraient le plus souvent qu'au mensonge, aux délations calomnieuses et aux faux témoignages.

» La loi a des peines sévères contre les faux témoins et les suborneurs; mais la jurisprudence ne considère pas comme de faux témoignages les fausses déclarations faites dans une instruction criminelle; et le crime de subornation n'existe qu'autant qu'il y a faux témoignage. Le ministère public est désarmé contre les désordres que nous avons signalés: il les abandonne à l'improbation des magistrats et aux flétrissures de l'opinion.

» Après de si éloquentes paroles, reprend M. Chaix-d'Est-Ange, je n'ai plus rien à ajouter. De pareils excès ne resteront pas sans réparation. Si la loi est impuissante à punir la subornation dont nous nous plaignons, cette subornation demeurée constante au procès servira à démontrer l'odieuse mauvaise foi des hommes que nous poursuivons aujourd'hui. Elle démontrera que leur dénonciation, appuyée d'aussi infâmes manœuvres, est une dénonciation calomnieuse, faite méchamment, de mauvaise foi; qu'elle a été faite pour ne pas payer la somme qu'on devait, que pour arriver à ce but, on n'a pas craint de mendier de faux témoignages en risquant de faire périr un innocent.

» Je vous en supplie, Messieurs, saisissez le cas qui se présente, et qu'un éclatant exemple vienne mettre un terme à ces honteuses manœuvres. Je vous en supplie, Messieurs, ne laissez pas cette ignoble police d'agens chassés de la police de Vidocq et trouvés indignes de figurer dans ses bandes, ne laissez pas cette infâme police envahir nos maisons, circonvenir nos serviteurs, souiller la foi du serment et corrompre les témoignages. Ne laissez pas la calomnie usurper vos fonctions, prenant nos formes judiciaires, instruire à elle seule, instruire à prix d'or les accusations criminelles, dresser des échafauds peut-être; ne laissez pas étendre sa main impie jusque sur le glaive de la justice!

M. Berryer, avocat de M. de Gourcuff, directeur de la compagnie d'assurances générales, prend la parole en ces termes :

« Messieurs, si je suivais la direction qui a été donnée dans cette discussion par le défenseur de M. Ardisson, je m'exposerais je crois, à plaider devant vous une ou deux causes que vous ne devez juger ni l'une ni l'autre. C'est ainsi qu'on vous a assez largement occupés de détails qui ne peuvent avoir qu'un objet, qui n'ont d'autres intérêts dans la discussion que de savoir quelle peut être l'étendue du dommage qui a été éprouvé par le sieur Ardisson, et par conséquent la quotité des sommes qui doivent être payées par les deux compagnies.

» Je ne chercherai point à répondre aux articulations positives, si solennelles, qui ont été données sur ces évaluations, sur la composition de ce magnifique mobilier, sur les recherches savantes et intelligentes de M. Ardisson. Je laisse à son avocat le plaisir d'avoir saisi une occasion de faire de lui un magnifique éloge; je ne veux pas le troubler dans ce moment de triomphe.

» Quant à l'autre partie de la cause qu'on a fait reposer sur certains faits, sur la manière dont quelques renseignements ont été sollicités, obtenus, discutés, produits, je m'abstiendrai encore de leur examen. Il s'agit ici de faits qui ont été l'objet d'une plainte portée par M. Ardisson, avant qu'aucune plainte ne fût portée contre lui par les compagnies; plainte sur laquelle la chambre du conseil a statué. C'est une branche parasite qu'il faut écarter de la contestation actuelle.

» Mon adversaire me pardonnera de ne pas répondre à tout ce qu'il a dit sur ce chapitre étranger à notre cause. J'arrive à la seule question du procès, à celle de savoir s'il y a ou s'il n'y a pas une dénonciation calomnieuse que l'on puisse imputer à la compagnie d'assurances générales, et qui puisse motiver une condamnation dans les termes de l'art. 373 du Code pénal.

» Mon adversaire, bien certainement, n'a pas fait confusion entre les différentes causes qui peuvent être pendantes entre les parties et celle que vous devez juger. Il ne s'est embarrassé de ces différens procès, il n'en a paru confondre l'intérêt et les faits, il ne s'est attaché à toutes ces allégations diverses, que pour saisir heureusement dans quelques parties de sa plaidoirie plus d'une occasion qui lui a semblé favorable pour déclamer contre les compagnies d'assurances en général.

» L'occasion a été avidement saisie, et vous a présentée ces compagnies comme une sorte d'association d'hommes haineux et malfaisans, corrompus et corrupteurs, une sorte de peste publique à vrai dire; on a emprunté les expressions de je ne sais quelle servante qui a figuré dans une instruction; les mots de *filous* et de *brigands* ont retenti ingénieusement dans la plaidoirie de mon adversaire.

» La composition même de ces compagnies, si elle eût été mieux connue de celui qui les a attaquées, lui aurait peut-être fait comprendre qu'il est difficile d'admettre quand on reste dans le vrai, qu'il puisse y avoir au sein de telles compagnies, des hommes contre lesquels il soit permis de se livrer à des animosités personnelles, à des qualifications injurieuses dont on a été si prodigue.

» Le conseil d'administration de la compagnie d'assurances générales, sans l'avis duquel on ne fait rien, dans le sein duquel tous les actes d'administration sont délibérés, se compose de MM. de Gourcuff, directeur; Mallet frères, Bertholdi, Rousseau, ancien négociant; Martin d'André, ancien président du Tribunal de commerce; Tarbé, administrateur des domaines; Eugène Debray, Trubert, ancien notaire, etc. Voilà pour la compagnie d'assurances générales, le conseil d'administration qui prend ou approuve toutes les décisions de la compagnie; voilà cet amas de *filous* et de *brigands*, d'hommes *corrupteurs* et *corrompus* dont on vous parlait tout-à-l'heure.

» La compagnie du Phénix a pour directeur M. Pallard; le conseil d'administration se compose de MM. Jourdan, directeur des finances; Dubois, ancien préfet de police; Neigre, pair de France; Pothier, propriétaire;

de Montesquion, député; David, ancien consul à Smyrne; de Boissieu; Dumanoir; le général Tholozé, commandant de l'Ecole polytechnique, etc. Indépendamment de ce qu'il y a de rassurant dans la situation particulière de chacun des membres de ces deux conseils d'administration, le Tribunal va être convaincu que l'organisation des compagnies repousse jusqu'au fond même de notre procès, c'est-à-dire jusqu'à la suspicion qu'il puisse y avoir eu dénonciation calomnieuse de leur part, attendu, comme l'a fort bien dit notre adversaire, qu'il faut qu'une dénonciation soit entachée de sentimens de haine ou de vengeance, pour avoir le caractère de dénonciation calomnieuse.

» Or, les compagnies d'assurances sont des sociétés anonymes; elles se composent d'actions au porteur, passant chaque jour de main en main, et changeant, par conséquent, de titulaires. Ces sociétés anonymes sont représentées par un conseil d'administration composé comme je viens de le dire. On y fait entrer des hommes sages, désintéressés. Voilà les hommes qu'il faudrait supposer animés de sentimens personnels, haineux, coupables vindicatifs, pour admettre qu'ils aient pu tenter une accusation hasardée.

» Les compagnies d'assurances élèvent par fois des contestations; elles ne paient pas toujours et sans examen, toutes les réclamations qui leur sont adressées par les assurés qui ont éprouvé des sinistres, et l'on en conclut que les compagnies ne paient jamais les sinistres. Eh bien! depuis son existence la compagnie du Phénix a payé pour vingt-un millions de sinistres; la compagnie d'Assurances générales a payé quinze à seize millions de francs; et malgré cela on semble avoir voulu persuader au public que les compagnies reçoivent des primes et ne paient pas les sinistres.

» Les compagnies n'accueillent pas toutes les réclamations des assurés; c'est un droit fort légitime. Il arrive même que le directeur, après avoir pris l'avis du conseil d'administration, porte des plaintes. C'est leur droit, ce n'est pas seulement leur droit, c'est un devoir impérieux imposé à toutes ces sociétés publiques qu'a autorisées ce gouvernement.

» Certainement un établissement aussi utile en lui-même deviendrait un fléau public s'il avait pour effet de jeter le désordre dans la société en favorisant les spéculations criminelles de ceux qui incendieraient leurs propriétés après les avoir fait assurer. Aussi les conseils d'administration, dès qu'ils éprouvent des doutes sur la sincérité des faits, dès qu'il peut y avoir incertitude sur la question de savoir si l'incendie qui a éclaté au milieu de la cité n'est pas le résultat d'une manœuvre coupable, d'une industrie criminelle; les Conseils, dis-je, doivent provoquer une sévère investigation de la justice: sans cela de telles institutions deviendraient un fléau pour les propriétés, bien loin d'en être la garantie. C'est non seulement un droit, mais un devoir d'y apporter de la vigilance, de remonter aux causes de l'incendie, de signaler à la justice dans de pareils événemens, toutes les circonstances propres à exciter de légitimes suspensions.

» Je crois avoir fait une réponse suffisante à ces déclamations jetées au hasard contre l'avidité de ces compagnies qui, comme vous le voyez, ont en peu d'années payé l'une 10, l'autre 21 millions de francs. Vous jugerez si elles peuvent faire d'immenses bénéfices. Quand on descendra dans la situation de chacune des compagnies à cette époque où l'art de se faire assurer à un taux exorbitant est malheureusement trop avancé, on verra que la situation de ces compagnies n'est pas si magnifique dans ses résultats, ni un objet d'envie.

» Cela dit, sur le caractère des deux compagnies, j'arrive à la cause même. Lorsqu'un incendie éclate et qu'il y a un sinistre à payer, la compagnie examine quelles sont les circonstances de l'incendie; on a fait une sorte d'enquête populaire pour savoir quelles sont les circonstances au milieu desquelles le désastre est survenu. Souvent on ne peut en connaître les causes dans le premier moment; on multiplie les recherches, on s'efforce de pénétrer le mystère dont ces sortes d'accidens sont toujours enveloppés; car, l'incendie, au moment où il se développe, détruit lui-même les traces des causes qui l'ont fait naître; l'incendie dévore l'instrument même qui l'a occasionné, et il est le plus souvent très-difficile de remonter à la source.

» Voyons l'affaire actuelle: M. Ardisson s'était fait assurer en 1828; M. Ardisson avait présenté à inventorier des valeurs mobilières, des tas de livres, des masses de musique, une grande quantité de tableaux ou d'objets d'art. Tout ce mobilier dont la nomenclature compose plusieurs inventaires avec l'évaluation des objets, est par lui présenté à la compagnie d'assurances du Phénix, laquelle s'associe pour moitié à la compagnie d'assurances générales, une police d'assurance est dressée.

» Il n'est pas sans quelque intérêt de dire que tout ce mobilier était distribué dans deux appartements situés, l'un aux troisième et quatrième étages d'une maison, rue de Cléry, n. 25; l'autre au troisième étage, rue du Sentier, 9.

» Peu de temps après, à la fin de la même année 1828, M. Ardisson se présente et déclare qu'il a fait transporter les objets garantis par la police d'assurance du 8 juil. 1828, dans son nouveau domicile actuellement établi rue du Temple, n. 102, aux premier et deuxième étages, donnant sur la rue du Temple et dans un corps de bâtiment en retraite. Ainsi il résulte de l'état matériel de ces valeurs mobilières dans l'origine, qu'on devait penser que toutes les richesses distribuées lors de la première police, rue de Cléry et rue du Sentier, devaient occuper plusieurs pièces dans la rue du Temple.

» Cependant l'incendie éclate dans la nuit du 27 au 28 décembre 1833. On apprend que presque toutes les richesses mobilières transportées rue du Temple, n. 102, y ont été entassées dans une seule pièce au lieu d'être divisées

en trois parties distinctes. La compagnie d'assurances générales est étonnée de voir que la plus grande partie de ces spacieuses, était amoncelée dans une seule. M. Ardisson, 1,500,000 fr. ce qui avait péri dans une seule chambre. Nous allons voir tout à l'heure le détail des objets; il résulte de leur nature même, que tout répugne à l'idée de la combustion totale d'une si grande masse d'objets mobiliers pendant le temps qu'a duré l'incendie.

» D'autres circonstances encore frappent l'attention de la compagnie: les recherches se multiplient, on va aux enquêtes de côté et d'autre; on recueille des faits. Le procès est engagé devant des arbitres des faits. Le réclamation énorme de 566,000 francs formée par M. Ardisson, contre les deux compagnies; on veut faire entendre des témoins, on recueille de toutes parts des documens.

» Au mois de juin 1834, M. Ardisson porte plainte contre l'agent de la compagnie d'Assurances générales pour raison de subornation de témoins.

» Comme la conduite de la compagnie a été naturelle, comme ses recherches ont été faites de bonne foi, la compagnie ne se laisse pas arrêter par ces menaces de plainte de M. Ardisson. Un mois après, ayant recueilli de nouveaux faits, elle porte plainte contre M. Ardisson pour avoir lui-même incendié les objets qu'il avait fait assurer.

» La plainte est l'objet de l'action intentée aujourd'hui en dénonciation calomnieuse; les termes en ont été lus au commencement de cette audience par M. le président, vous avez pu juger combien cette plainte officielle est exempte de toute exagération de langage.

» La plainte portée, l'instruction commence, le magistrat qui en est chargé attache quelque importance à cette affaire, et s'en occupe avec une grande activité. Il demande à M. Arragon, l'agent de la compagnie, quels sont les documens qu'il a pu obtenir pour mettre sur la trace des faits.

» M. Arragon explique à M. le juge d'instruction qu'il n'a rien de préparé pour le procès actuel, mais qu'il avait dressé pour les arbitres une note indicative de différentes circonstances très-remarquables sur lesquelles les arbitres pourraient interpellier les témoins. Le juge d'instruction répond: « Envoyez-moi cette note. » M. Arragon envoie à M. Dieudonné la note qui n'avait été dressée et préparée que pour l'arbitrage. C'est ainsi que cette pièce sans signature et purement confidentielle est parvenue entre les mains du juge d'instruction.

» Y a-t-il dénonciation calomnieuse dans la note qui articule positivement que M. Ardisson a mis le feu en s'introduisant dans la chambre à neuf heures du soir, le 28 décembre, avec un flambeau qu'il a laissé tout allumé au milieu de la masse de paniers d'osier remplis de livres et de musique qui formaient un amas énorme au milieu de la chambre à coucher? Y a-t-il dénonciation calomnieuse dans le dépôt, soit de la plainte officielle, soit de la note confidentielle sans signature?

» Si nous nous arrêtons aux termes rigoureux du droit, au texte formel de l'article 373 du Code pénal, combiné avec l'article 51 du Code d'instruction criminelle, je crois que nous pourrions dire avec quelque avantage que la qualification de dénonciation ne saurait être attribuée à une note informelle, non signée et envoyée sous enveloppe. En effet, nous lisons dans l'article 373 du Code pénal :

« Quiconque aura fait par écrit une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, aux officiers de justice ou de police administrative, sera puni, etc. »

» Nous voyons dans l'art. 31 du Code d'instruction criminelle ce que le législateur entend et définit par dénonciation.

« Les dénonciations seront rédigées par les dénonciateurs ou par leurs fondés de procuration spéciale, ou par le procureur du Roi s'il en est requis; elles seront toujours signées par le procureur du Roi à chaque feuillet, et par les dénonciateurs ou par leurs fondés de pouvoirs. »

» Ces caractères ne s'attachent nullement à la note dont il s'agit, et l'on y trouvait rien qui pût être qualifié légalement de dénonciation avec la forme de plainte; s'il y a absence même de dénonciation, ce fait repousse toute idée de dénonciation calomnieuse.

» Ceci est fondé sur les termes du droit, mais la jurisprudence est allée plus loin. On n'a pas toujours exigé pour constituer la dénonciation calomnieuse, qu'il fût question d'une plainte régularisée dans les termes de l'art. 31 du Code d'instruction criminelle. Mais, Messieurs, c'est au fond du droit qu'il faut nous arrêter.

» Y a-t-il dénonciation calomnieuse toutes les fois qu'un fait étant dénoncé à la justice par une plainte plus ou moins régulière, un individu devient l'objet d'une poursuite, et que par l'instruction il ne se trouve pas que les faits soient vérifiés, qu'au contraire, il résulte de l'instruction que les faits sont faux? S'il en était ainsi, vous considérerez qu'il deviendrait à peu près illusoire d'accorder aux citoyens menacés dans leur propriété, dans leurs droits la faculté de porter plainte; il faudrait en portant plainte contracter envers soi-même une sorte d'engagement de faire reconnaître la sincérité des faits. Car si la trace du crime est perdue, si le fait dénoncé n'est pas vérifié, il y aura inévitablement dénonciation calomnieuse.

» Il ne saurait en être ainsi: le particulier menacé, blessé dans sa fortune ou frappé dans sa personne, peut porter une plainte; les faits dénoncés peuvent ne pas se trouver exacts, ils peuvent n'être pas complètement prouvés; il peut ne résulter de l'instruction aucune charge contre le prévenu; il n'en résultera pas que celui qui, dans le cas d'une légitime réclamation, a porté plainte, doit être poursuivi comme coupable d'une dénonciation calomnieuse.

» Aussi trouvons-nous dans tous les monumens de la jurisprudence, comme dans l'ouvrage de M. Carnot et

des criminalistes qui ont traité la matière, les véritables principes. C'est que toutes les fois que la plainte est inspirée par une autre pensée que celle d'un intérêt légitime à défendre, ou d'un dommage à réparer, toutes les fois que la plainte n'est inspirée évidemment que par une pensée malveillante, haineuse, ou par la vengeance, comme le disait tout à l'heure notre adversaire, la plainte n'étant le résultat d'une mauvaise action, peut être déclarée calomnieuse. Mais quand il y a un intérêt légitime à défendre ou à protéger; quand cet intérêt est excité par des circonstances qui semblent présenter les traces d'un délit, il est évident qu'on ne peut imputer à crime la plainte portée, que la dénonciation ne peut plus avoir de caractère criminel.

» Remarquez, Messieurs, que le plaignant se trouverait alors dans une situation plus fâcheuse que le diffamateur. Celui qui demanderait protection aux ministres des lois aux organes de la justice, serait plus punissable que celui qui aurait publié ses griefs dans un écrit imprimé, ou qui aurait fait retentir les journaux de ses plaintes réelles ou supposées. C'est ce que vous ne pouvez admettre. Quiconque a éprouvé un tort par un crime ou un délit, est tenu d'après la loi elle-même de le faire connaître à la justice, et s'il ne peut administrer toutes les preuves à l'appui de sa dénonciation, ou ne saurait le réputer calomniateur.

» Ce n'est pas tout, indépendamment de cet intérêt légitime, la compagnie avait le devoir de signaler à la justice des circonstances propres à mettre sur les traces d'un fait aussi criminel que l'incendie. La compagnie se voyait dominée par quelques-unes de ces circonstances qui pouvaient élever de légitimes soupçons. Voilà un homme qui s'annonce possesseur d'un magnifique mobilier, d'une riche bibliothèque, de tableaux rares, d'un tableau en mosaïque d'une valeur de 50,000 fr., d'une collection de musique de la main des maîtres eux-mêmes; il a distribué dans deux maisons toutes ces magnificences peu de temps après il transporte dans trois appartements rue du Temple n. 102 tout ce luxe dont il est amoureux, dont la conquête a été l'objet des soins de toute sa vie. Son avocat vous l'a montré tout-à-l'heure, parcourant l'Italie au milieu des campagnes de 1796 et 1797, arrachant les plus précieux trésors aux tempêtes de la guerre, sauvant ainsi d'une destruction imminente les productions du génie. Eh bien! il est fort étonnant que quand l'incendie éclate dans une seule pièce, toutes ces richesses soient consumées à la fois dans une partie reculée des bâtimens et très loin de la chambre qu'il occupe.

» Quand M. Ardisson vient de dire, que depuis cinq ans il n'avait pas eu de loisir de développer ses richesses, de les classer, de les distribuer dans ses différentes pièces, cela ne peut guères se concevoir; cela prouve du moins qu'il ne tenait pas beaucoup à ces effets précieux qu'il avait ainsi entassés et exposés à tous les risques d'un tel amoncellement.

» L'incendie a duré une heure et demie avant que les pompiers arrivassent, il a fallu une heure et demie pour éteindre le feu. Quelle est donc la nature des objets ainsi consumés pendant trois heures d'incendie? 4910 volumes étaient, comme je l'ai dit, entassés dans une seule chambre; il y avait 2186 grandes partitions de musique, 16,450 morceaux de musique moins considérables, et 75 méthodes; le tout empilé dans des paniers d'osier. On a calculé que cette masse prodigieuse de livres et de papiers ne faisait pas moins de 1445 pieds cubes. Eh bien! malgré l'entassement et la pesanteur de ces objets, le feu a pu y pénétrer avec tant d'activité que le plancher a été complètement carbonisé; ces volumes reliés, pressés les uns contre les autres, ne laissant point passer l'air dans leurs intervalles n'auraient pas dû si facilement devenir la proie des flammes. Il y a plus, une énorme quantité de linge était enfermée dans les armoires, l'énumération en est fort longue dans l'inventaire, et le feu y a pris cependant de telle manière qu'il n'en reste plus rien. Tout cela donnait à penser que l'incendie n'était pas sérieux, qu'il y avait eu spéculation criminelle pour frauder la compagnie, en détruisant d'un seul coup tant d'objets resserrés dans un si petit espace.

» D'un autre côté les membres de la compagnie se sont demandé quelle était la position personnelle de M. Ardisson. Ils ont su qu'à part ces richesses mobilières évaluées si haut par lui-même dans des inventaires magnifiques, M. Ardisson ne possédait que des maisons de campagne situées à Marly-la-Ville, et non encore payées. Il résulte de l'instruction où M. Ardisson a exposé l'état de sa fortune, qu'ayant éprouvé des pertes il était arrivé à la nécessité d'entamer ses collections pour faire face à des engagements.

» Au surplus la valeur réelle des objets assurés, la sincérité des dommages éprouvés par M. Ardisson, ce sera la question civile soumise aux arbitres. Mais enfin voilà sa position, elle n'était rien moins que brillante, puisqu'il se voyait dans la nécessité d'entamer ses collections pour subvenir à des dépenses imminentes.

» Ce n'est pas tout encore: cette mauvaise position de M. Ardisson n'avait pas le seul élément de doute, d'incertitude, de suspicion même. On découvre tout à coup une chose qui a été signalée dans la plainte, et qui n'a pas reçu d'explication très satisfaisante de la part de mon adversaire qui en a parlé comme d'un projet d'artiste. On découvre que M. Ardisson qui a déjà dans la rue du Temple un appartement au premier, un autre au second et une aile faisant corps sur la droite de la cour, a loué de plus secrètement un appartement dans un quartier reculé du côté du jardin du roi. On découvre que dans cet appartement, M. Ardisson qui dispose déjà d'un si vaste local, a fait arriver des tableaux et d'autres objets. On découvre qu'il a loué cet appartement sous le prénom d'Amédée qui lui appartient en effet, mais sans faire connaître son nom d'Ardisson. On découvre qu'il en a fait une sorte d'entrepôt d'objets précieux. N'était-on pas

fondé à soupçonner qu'il avait d'avance préparé les moyens de placer en d'autres lieux ce qui ne serait pas livré à l'incendie. Il est vrai que c'étaient des objets de très peu de valeur, mais ces objets n'étaient pas moins à l'abri de toute recherche au moyen de cette retraite ignorée de tout le monde.

» Messieurs, au milieu de ces faits, je respecte l'autorité de la chose jugée; il n'y a point eu de charge pour établir que M. Ardisson fût l'auteur de l'incendie. Il ne s'agit en aucune manière de porter atteinte à la décision de la chambre du conseil, je ne pourrais revenir aujourd'hui sur ce point. Mais on me permettra de dire que cette location secrète rue du Jardin-du-Roi sous prétexte d'être plus à portée de suivre un cours d'horticulture qu'il n'a point suivi, devait frapper le directeur et le conseil d'administration de la compagnie. Une telle circonstance jointe à l'amoncellement dans une seule chambre de tant d'objets à la fois devait naturellement inspirer des soupçons. La révélation des faits ne peut constituer une dénonciation calomnieuse, on ne peut appliquer les peines de l'article 375 à une compagnie qui n'a fait qu'user de ses droits, et accomplir ses devoirs.

» C'en est assez à mon avis pour faire repousser la plainte de M. Ardisson qui s'est livré d'ailleurs à d'inutiles efforts pour confondre avec le procès actuel l'instruction qui a eu lieu contre M. Arragon sur la prétendue subornation de témoins.

M^e Delangle, avocat de M. Pallard, directeur de la compagnie du Phénix, établit qu'il n'y a point de cause plus simple. Elle n'a chargé M. Arragon de faire aucune plainte en son nom, ni de déposer aucune note quelconque. Cette compagnie, qui a payé pour 21 millions de sinistres, n'a perdu qu'un seul procès, à raison de la mission, donnée momentanément dans le Midi, à un sieur Voiron, qui a trompé sa confiance et celle des assurés.

M. Godon, substitut de M. le procureur du Roi, commence par écarter le chef de la plainte à l'égard de la compagnie du Phénix. Resterait en cause le sieur de Gourcuff et M. Arragon. Il y a eu plainte et dénonciation formelle; mais repoussant cette plainte, M. Arragon n'a agi que comme mandataire de la compagnie d'Assurances générales; le mandat a été reconnu. Il s'agit de savoir si cette dénonciation était calomnieuse.

M. l'avocat du Roi établit que la compagnie était dans son droit en répondant à une plainte en subornation de témoins par une réquisition à la justice d'instruire sur le fait même de l'incendie. « Elle avait un intérêt extrêmement important, et une circonstance particulière pouvait exciter ses soupçons. M. Ardisson ayant déjà, rue du Temple, un appartement d'un prix très élevé, à loué encore, dans un quartier éloigné, rue du Jardin-du-Roi, un autre appartement dont il n'a pas bien clairement expliqué la destination. Il avait loué cet appartement sous son prénom d'Amédée, c'est-à-dire sous un nom qui n'était pas faux relativement à lui, mais qui était faux relativement à tout le monde, puisqu'il n'était connu que sous le nom d'Ardisson. Il y avait déposé des meubles et des tableaux. Toutes ces circonstances ont dû frapper vivement l'esprit du directeur, et nous ne sommes pas étonnés qu'il ait porté plainte devant le ministère public.

» Reste la dénonciation résultant d'une note sans signature, et qu'on ne peut regarder comme anonyme; puisque le sieur Arragon s'en reconnaissait l'auteur; cette note contenait les faits les plus précis, les plus propres à établir que le sieur Ardisson avait volontairement mis le feu aux objets assurés. Mais cette note présentée à l'appui de la dénonciation de la compagnie, n'est point la dénonciation elle-même.

» Par ces motifs qu'il développe, l'organe du ministère public conclut à ce que les trois prévenus soient renvoyés de la plainte.

Après les répliques de M^e Chaix-d'Est-Ange et Beryer, et une heure et demie de délibération dans la chambre du conseil, le Tribunal a rendu le jugement dont voici le texte:

En ce qui touche Jean-Jacques Pallart, attendu que Pallart est étranger aux actes incriminés et qu'en conséquence il ne pouvait être l'objet d'une poursuite en dénonciation calomnieuse;

En ce qui touche Casimir de Gourcuff et Louis-Etienne Arragon:

Attendu qu'il ne paraît pas suffisamment établi que la dénonciation du 22 juillet 1854, signée par Arragon, comme mandataire de Gourcuff, agissant lui-même comme directeur de la compagnie générale d'assurance, ait été faite méchamment et dans le but de nuire, et que par conséquent elle ne saurait constituer une dénonciation calomnieuse;

En ce qui touche Arragon:

Attendu qu'il résulte des débats qu'Arragon a déposé volontairement au juge d'instruction une note écrite, sans date ni signature, note qu'il ne reconnaît pas et que de Gourcuff dénie avoir autorisée, et dans laquelle Arragon impute à Ardisson: 1^o D'être l'auteur de l'incendie qui a éclaté dans son domicile, rue du Temple, n^o 102, dans la nuit du 27 au 28 décembre 1853; 2^o d'avoir prémédité cet incendie; 3^o d'avoir détourné une partie des objets précieux enfermés dans cet appartement et assurés par les compagnies Générale et du Phénix, dans le but de se faire payer le prix d'assurance pour un sinistre non éprouvé;

Attendu que les faits sont calomnieux, et qu'au moment où Arragon les a dénoncés dans sa note, il ne pouvait, d'après même ses investigations, ignorer leur fausseté; que c'est donc méchamment et dans l'intention de nuire que cette dénonciation a été déposée entre les mains d'un magistrat de l'ordre judiciaire;

Attendu que les faits qui ont précédé et suivi cette dénonciation établissent suffisamment que c'est spontanément que Arragon en a fait la remise, et qu'en conséquence une instruction fut commencée d'office, cette remise n'en constitue pas moins la dénonciation calomnieuse et par écrit, définie par la loi, d'où il suit qu'Arragon s'est rendu coupable du délit prévu par l'art. 375 du Code pénal;

Mais attendu que les circonstances de la cause permettent de faire l'application de l'art. 465;

En ce qui touche les dommages-intérêts:

Attendu que par le fait de la dénonciation d'Arragon, Ar-

disson a éprouvé un préjudice dont il est fondé à demander la réparation;

Par ces motifs, le Tribunal renvoie Pallart et de Gourcuff des fins de la plainte, sans dépens; et faisant application à Arragon des art. 375 et 465 du Code pénal;

Condamne Arragon en 500 fr. d'amende;

Et, statuant sur les conclusions de la partie civile, condamne ledit Arragon à payer à Ardisson une somme de 5,000 fr.;

Fixe la durée de la contrainte par corps à une année;

Condamne Arragon aux dépens;

Ordonne que le présent jugement sera affiché, conformément à la loi, au nombre de 100 exemplaires et aux frais d'Arragon.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE STRASBOURG.

(Correspondance particulière.)

Voies de fait d'un nouveau genre. — Jolie fille de 24 ans, pendue deux fois et se portant très bien après.

Frédérique Epting, domestique, et Jean Klack, garçon brasseur, servaient tous deux chez les conjoints Lappenant la brasserie de la Grue à Strasbourg. Il paraît que vers le commencement de cette année Jean Klack fut volé: une somme de 800 fr., fruit de ses épargnes et toute sa fortune, comme il l'assure, lui fut dérobée sans que jusqu'ici on ait pu découvrir le coupable. Ce pauvre diable devait, au moyen de ce petit capital, s'établir à Pâques prochain; de là le noir chagrin auquel il a été en proie depuis l'événement. Il n'avait plus qu'une pensée, une idée fixe le poursuivait partout: il voulait retrouver ses 800 fr. Dans son trouble, dans son désespoir il accusait tout le monde et personne; il ne dormait plus, il n'avait plus de repos.

Cependant un rayon de lumière (si la lumière peut naître de la superstition et de l'ignorance) lui apparut: un sorcier nommé François Meyer, demeurant à Strasbourg, faub. de Pierre, n^o 54, si l'on en croit la plaignante, fut consulté par Jean Klack sur l'auteur du vol dont il se plaignait; il lui fit quelques coups de cartes ou réussites; or, toutes les fois que, pendant l'opération, le nom de Frédérique était prononcé, le vol parlait, le sinistre était flagrant.... Il n'en fallut pas davantage pour Jean Klack: l'auteur du vol, c'était la servante Frédérique Epting. Il en demeura convaincu, et il n'eut plus qu'un but, celui de faire avouer le fait à cette jeune fille. Mais, ici, il faut laisser parler la victime d'un attentat peut-être inouï: c'est une brune piquante, âgée de 24 ans, d'un air d'ailleurs assez dégagé, et qu'on ne dirait jamais avoir été, selon l'expression des Anglais, pendue par le cou. Voici sa déclaration faite au bureau de police du canton nord de la ville de Strasbourg, le 11 mars dernier.

« Hier soir, à 9 heures 1/2, je fus envoyée à la cave pour chercher quelque chose. J'y trouvai Jean Klack et François Meyer; lorsque ce dernier fut parti, Klack me saisit par le cou et me dit: « Canaille que tu es, si tu ne m'avoues pas que tu m'as volé mon argent, tu vas mourir à l'instant!... » Il avait préparé une corde qui était fixée à la voûte, il me la passa au cou et me tira en l'air. Lorsqu'il vit que j'étais sans connaissance et que ma langue sortait, il me laissa tomber par terre. Après m'avoir demandé si je voulais faire l'aveu, et que je lui eus répondu que j'étais innocente, il me hissa une seconde fois, ayant eu la précaution de me fermer la bouche pour m'empêcher de crier, et ne me redescendit de nouveau, que lorsqu'il crut apparemment que j'étais morte, car je restai quelques instans à terre évanouie. Revenue à moi, je me sauvai.

À l'audience du 2 avril, Frédérique Epting a renouvelé ses dires, et s'est portée partie civile. Malgré ses dénégations, et attendu plusieurs témoignages qui concordent avec celui de la plaignante, Jean Klack a été condamné à deux ans de prison et 500 fr. de dommages-intérêts. On a regretté que le prétendu sorcier, François Meyer, n'eût été ni entendu dans l'information écrite, ni cité à l'audience.

Cette affaire a présenté une singularité digne de remarque: les médecins n'ont point eu d'incapacité de travail à constater, la patiente ayant pu immédiatement reprendre ses occupations ordinaires; et cependant, d'après le rapport des gens de l'art, « si la suspension se fût prolongée de quelques instans, la mort en eût été la suite inévitable. »

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mars, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois; et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Me Senard, bâtonnier du barreau de Rouen, a convoqué pour lundi l'Ordre des avocats pour délibérer sur le parti à prendre dans l'affaire des avocats de Paris.

— Le Tribunal correctionnel de Bordeaux vient de condamner à 13 mois de prison et 60 fr. d'amende la nommée Catherine Damestoy, dite Adèle, âgée de 20 ans, prévenue d'avoir excité à la débauche et à la corruption trois filles mineures.

— En flétrissant, il y a peu de jours, dit le Courrier de l'Ain, cette cruelle manie du suicide qui porte le désespoir dans tant de familles, nous ne pensions pas en avoir si tôt un exemple sous les yeux. Aujourd'hui, 5 avril, à midi, le fourrier de la compagnie des grenadiers du ba-

taillon en garnison à Bourg, s'est rendu seul au bois de Bouvent, situé à quelque distance de notre ville, et s'est brûlé la cervelle. Il a été trouvé un pistolet dans chaque main.

Ce malheureux a laissé quelques lignes écrites au crayon, et dans lesquelles il demande pardon à sa famille de cet acte de désespoir; il invoque également un souvenir de pitié de la part de son capitaine et de ses amis. Il paraît surtout avoir pris cette fatale détermination à la suite d'une injustice dont il se croyait victime. Il a écrit quelques notes pour régler ses comptes. On remarque toutefois sur cet écrit les lignes suivantes :

« Une faute entraîne une autre faute. » Puis plus loin ces vers :

Quand on a tout perdu, quand on n'a plus d'espoir,
La vie est un opprobre et la mort un devoir.

— Louis Coussagne, de Séméac, vivait dans une grande intimité, depuis long-temps, avec une veuve de cette même commune. Depuis peu il avait conçu des soupçons sur sa fidélité. Ces soupçons lui inspirèrent une violente jalousie; il jura de se venger de l'infidèle. Dominé par cette passion, il se transporta dans le courant du mois de janvier dernier, vers les huit heures du soir, au domicile de Marguerite. Celle-ci était couchée; elle refuse d'ouvrir sa porte à Cous-agne, dont elle connaît les projets et la violence. Coussagne use de stratagème et la malheureuse Marguerite sort précipitamment pour renfermer dans sa loge le cochon que Coussagne avait lâché. Au moment où elle rentrait, Coussagne se jette sur elle et la frappe au ventre d'un coup de couteau. Cette blessure très grave amène un avortement, et la mort est à la suite.

Traduit devant la Cour d'assises des Hautes-Pyrénées, et déclaré coupable d'assassinat, mais avec des circonstances atténuantes, Louis Coussagne a été condamné à douze ans de travaux forcés et à la surveillance de la haute police pendant toute sa vie.

— Pendant la nuit du 21 au 22 mars, une tentative d'assassinat assez singulière a eu lieu au Vigan (Gard) sur la personne de Delphine Durand. Ce soir-là, cette fille fut, comme elle en avait l'habitude, se coucher dans le lit qu'elle partageait avec sa mère, qui ne montait ordinairement que plus tard. On pense que peu après qu'elle fut endormie, quelqu'un s'introduisit dans la chambre, éteignit la chandelle qu'elle avait laissée allumée, et saisissant la tête de Delphine, tâcha de lui introduire dans la bouche le goulot d'une bouteille remplie d'acide nitrique. L'assassin ne put cependant accomplir son dessein, à cause des efforts de la victime; mais la malheureuse fille a eu toute la figure horriblement brûlée. Sa mère la trouva évanouie sur son lit en désordre, et les prompts secours du médecin la rendirent à la vie. Elle n'a pu donner aucun renseignement précis : la justice informe.

— Un nommé Lormier, dit Lefebvre, piqueur de profession, né à Compagne-les-Baulnay (Pas-de-Calais), vient de se livrer à une tentative de suicide. Après avoir soupé dans une auberge de St. Calais, il s'est retiré dans une chambre et s'est pendu avec son mouchoir. La gendarmerie prévenue à temps a délivré ce malheureux, et l'a mis à la disposition de M. le procureur du Roi. Cet individu était porteur de quatre mandats de dépôt décernés par M. le procureur du Roi de la Seine, d'un mandat d'amener, de sept mandats de comparution, tous relatifs à des crimes d'assassinat, de meurtre, d'embauchage et de conspiration.

— La commune de Grimouville près de Coutance vient d'être le théâtre d'un événement extraordinaire. Dans la nuit dumardi au mercredi 17 mars, les époux N**, plus que sexagénaires, reposaient tranquillement dans leur lit, quand au milieu de la nuit, la femme, qui ne dormait pas, crut entendre quelque bruit dans l'appartement. S'étant levée doucement, elle aperçut un homme qui fouillait dans les vêtements de son mari. Comme elle s'apprêtait à descendre du lit, une voix lui cria « Ne bougez pas. — Mais il faut que je sorte pour un besoin, répondit la vieille, sans trop s'effrayer. — Prenez votre p..., » répondit la voix. »

Pendant ce singulier dialogue, le mari s'étant éveillé, fut, en sautant du lit, assailli par un individu qui lui porta plusieurs coups de couteau dans la poitrine. Aux cris que la douleur arracha au malheureux vieillard, le malfaiteur s'enfuit par la porte que la femme venait d'ouvrir pour appeler du secours, et abandonna ses sabots près du foyer. Il paraît que cet individu, quand il fut aperçu par la femme, cherchait dans les vêtements du mari la cef d'une armoire où il espérait trouver de l'argent. Du reste, pour pénétrer dans la maison, il était d'abord monté sur le toit, et avait fait à la couverture de chaume un trou par lequel il était descendu, à l'aide d'une échelle, jusque dans l'appartement où couchaient ceux qu'il avait l'intention de voler.

La justice informe sur cette affaire. Quoique graves, les blessures du sieur N** ne sont heureusement pas mortelles.

PARIS, 6 AVRIL.

— Le résultat de la délibération du conseil de discipline du barreau de Paris a été tel que nous l'espérons de ses lumières et de son indépendance.

Après une discussion qui a duré depuis 2 heures jusqu'à cinq heures et demie, il a été décidé, en principe, que l'ordonnance du 30 mars 1855 était illégale, et que le conseil tracerait aux avocats nommés d'office la ligne de conduite qu'il lui paraît convenable de suivre dans la position où les a placés cette ordonnance.

Une commission a été immédiatement chargée de rédiger cette délibération. Elle se compose de MM. Dupin, bâtonnier; Odilon Barrot et Parquin. Son travail sera soumis demain au conseil, et il est à-peu-près certain que dans cette séance il sera définitivement arrêté.

Le conseil de l'Ordre était au complet, et ses résolutions ont été adoptées à la presque unanimité; elles n'ont même éprouvé que très peu d'opposition.

— Deux femmes, dont l'une est plus que septuagénaire, comparaissent aujourd'hui devant la Cour d'assises comme accusées d'avoir, de complicité, distraité d'une succession à laquelle elles avaient droit pour partie des valeurs qui devaient être partagées avec M. le curé de St-Valery leur co-héritier. Diverses circonstances assez graves, quelques aveux échappés à ces deux femmes, l'existence entre leurs mains d'une inscription de rente, dont l'origine pouvait paraître suspecte en raison de l'état de dénûment presque complet dans lequel elles se trouvaient, avaient engagé M. le curé de Saint-Valery à porter une plainte à laquelle, il est fâcheux de le dire, il avait, en raison du degré de parenté qui l'unissait aux accusées, et de son propre caractère, donné suite avec un peu trop d'insistance et de sévérité. Mais dès avant le jour de l'audience, admettant des explications qui lui furent données, M. le curé s'est désisté; aussi n'a-t-il paru que comme témoin, et sa déposition, pleine d'impartialité, n'a pas peu contribué à jeter sur la culpabilité des accusées des doutes qui ont engagé Monsieur l'avocat-général Partarieu-Lafosse à abandonner l'accusation. Aussi, après quelques observations de M^e Benoist leur avocat, les accusées ont-elles été acquittées.

— La commune de Montrouge, forte de 5000 habitans au moins, vient d'être pourvue d'un commissaire de police. C'est M. Lhuillier, secrétaire du commissariat de police du quartier du Palais-de-Justice, qui a été appelé à cette nouvelle fonction. Il est installé depuis le 31 mars.

— M. Bouderot, ancien secrétaire du commissariat de police du quartier du Temple, et depuis agent contrôleur principal, vient d'être nommé officier de paix du 11^e arrondissement, en remplacement de M. Lesguillier, décedé.

— Des habitans de Gentilly s'étant rendus, il y a deux jours, au moulin du Bel-Air, lieu dit la Butte au cailles, pour y faire moudre du grain, furent fort surpris de le trouver désert. En le parcourant en tous sens, ils découvrirent sur une table un écrit ainsi conçu :

« Vous me trouverez dans le pied du moulin. Toutes les peines de ce monde vont donc enfin finir pour moi. Adieu pour toujours! » BUOT. »

Cette lettre les ayant engagés à examiner l'endroit indiqué, ils y trouvèrent ce meunier, privé de vie, et ayant à côté de lui le fusil de chasse dont il s'était servi pour se donner la mort.

Il paraît que le sieur Buot, qui avait été tuteur d'un de ses proches parens, ne lui avait rendu aucun compte, et que ce dernier, lassé enfin de ses remises interminables, s'était décidé à le citer en justice. On pense que le chagrin qu'il en ressentit ou peut-être la crainte de ne pouvoir justifier d'une gestion régulière l'a porté à cet acte de désespoir.

— La commune de Clamart vient d'être le théâtre d'un événement qui a produit la plus douloureuse sensation sur ses paisibles habitans.

Un sieur Dufresne, âgé de 23 ans, ouvrier charron, aussi habile que laborieux, était depuis quelques mois l'époux d'une jeune personne qui l'aimait avec une tendresse égale à la sienne. Cependant, au milieu de tous ces élémens de bonheur, Dufresne ne se trouvait point heureux. Il regrettait que son défaut de fortune et les gains modiques de sa profession ne permettent pas à sa femme de quitter l'état de blanchisseuse, qu'elle continuait à exercer et qui l'éloignait de lui une partie de la journée.

Avant-hier, dans la matinée, la dame Dufresne fut appelée par son travail dans une commune voisine. Son mari, dont on remarquait depuis quelques jours l'air sombre et préoccupé, parut vivement contrarié de cette séparation, qui ne devait cependant durer que quelques heures. Il cessa ses travaux et se renferma chez lui.

Une voisine, passant peu de temps après devant la chambre de Dufresne, remarqua que les rideaux tirés avec soin devant la fenêtre étaient tachés de sang. Elle fit part de cette circonstance au maire de la commune, qui ordonna d'enfoncer la porte, et on trouva le cadavre de cet infortuné, qui s'était donné la mort avec son fusil de munition. Sa tête, horriblement mutilée, était appuyée contre la fenêtre, et le sang qui s'en était échappé avait, en tachant le rideau, révélé ce déplorable événement.

— Hier matin, un huissier commis par la Cour des pairs et agissant à la requête de M. le président Pasquier, a affiché aux portes du Luxembourg six sommations adressées à : 1^o M. Louis Aubert, étudiant en médecine; 2^o M. Felix Mathé, étudiant en droit; 3^o M. de Ludre, ancien député; 4^o M. Alexandre Yvan, commis marchand; 5^o M. Lally de la Neuville; 6^o M. Boura, accusés d'attentat contre le gouvernement, afin qu'ils aient à se constituer prisonniers, sinon ils seront déclarés rebelles à la loi.

— Les accidens déplorables qui se multipliaient sur le bord du canal Saint-Martin, et que nous avons pris soin de signaler, ont donné lieu à l'établissement d'un service de surveillance. Il se compose de huit personnes dirigées par un préposé en chef; ces préposés ont chacun une guérite pour s'abriter au besoin, lorsque le mauvais

temps les empêche de faire leurs rondes; ils portent une banderolle et une plaque avec ces mots : Préfecture de police, secours publics, pour se faire reconnaître; une corde, une bouée et une perche, avec un crochet, pour porter secours à ceux qui choiraient dans l'eau, un sabre pour leur défense, et un cornet pour s'appeler. M. le préfet de police a pris des mesures pour que les chaînes soient exactement fermées chaque soir, à la tombée du jour.

— Un sieur Leroy, officier en non activité, logé en garni rue de l'Ouest, n^o 8, manifestait depuis long-temps le chagrin que lui faisaient éprouver les lenteurs apportées à la liquidation de sa pension de retraite. Avant-hier du sans vie sur le plancher de sa chambre. Il s'était brûlé la cervelle pendant la nuit.

— On lit dans le *courrier Belge* : « Plusieurs journaux de Bruxelles s'élèvent vivement contre l'instruction judiciaire commencée à l'égard de tous les journaux qui publient des annonces de loteries d'immeubles organisées en Allemagne. Nous n'avons pas reconnu dans l'interrogatoire auquel notre éditeur a été soumis, que la justice eût l'intention de rechercher autre chose que de savoir s'il existait en Belgique des agences pour la distribution des billets de ces loteries; au reste, les simples annonces en Belgique de ces loteries, existant en Allemagne, sont si évidemment à l'abri de toute pénalité, d'après les lois que nous avons analysées, il y a quelques semaines, sur l'invocation que le ministre de la justice en avait faite, dans un avis inséré au *Moniteur Belge*, que personne n'a pu songer sérieusement à faire punir ces simples annonces comme des délits. »

« Si le *Moniteur Français* vient d'imiter le *Moniteur Belge*, dans ses avis sur les loteries allemandes, c'est sans doute aussi dans l'unique but de réprimer les agences de distributions de billets qui pourraient s'être établies en France. »

« Nous sommes donc parfaitement tranquilles sur les résultats de l'instruction commencée au sujet des annonces des loteries allemandes; et nous continuerons à les publier, dans la certitude qu'aucune loi existante ne peut être appliquée à ce fait. »

— On écrit de Varsovie, 20 mars : « Aujourd'hui un crime affreux a été commis ici. Vers 4 heures de l'après-midi, l'ancien avocat Stanislas Malinowski entre dans le cabinet du président du Tribunal de cette ville, Przozowski, où ce fonctionnaire était occupé en présence de deux employés à signer des pièces judiciaires. Il se précipita sur lui, et d'un seul coup de couteau de cuisine qu'il avait acheté le matin même, et qu'il avait fait aiguiser, il abattit presque entièrement la tête du président qui expira aussitôt. Stanislas arrêté déclara que la vengeance seule avait guidé son bras. Pendant cette scène tragique, la famille du président était dans une pièce voisine. »

— En rendant compte le mois dernier d'un procès d'adultère jugé en Irlande, nous avons dit que la jeune dame avait été plusieurs années auparavant, enlevée par son mari, et que leur union avait été célébrée sans aucune formalité légale par un nommé William Sanders, prêtre anglican, frappé depuis d'interdiction. Ce mariage avait été annulé, mais un second rapt avait été suivi d'un mariage plus régulier, dont l'issue n'avait été nullement heureuse.

William Sanders, qui malgré sa dégradation prononcée par l'autorité ecclésiastique, continuait de marier des filles mineures sans l'autorisation de leurs parens, vient d'être traduit aux assises de Maryborough, ou *Queen's town*, dans le comté de *Queen*, c'est-à-dire de la reine, en Irlande. Il est résulté des débats que cet homme, ancien curé de la paroisse de Maryborough, était d'une tempérance remarquable et d'une bienveillance sans bornes pour les pauvres; tout-à-coup un grand désordre s'est manifesté dans ses facultés mentales, il s'est adonné à l'ivrognerie, et est tombé dans un tel état de dépravation, qu'il lui est arrivé un jour de monter en chaire complètement ivre.

Suspendu de ses fonctions, Sanders vécut maritalement avec sa servante, et continua de se livrer à une passion immodérée pour la boisson. Il faisait des mariages avec plus de facilité et moins d'avidité que le fameux forgeron de *Gretna-Green*. Une demi-couronne (trois shellings) et une pinte de la forte eau-de-vie appelée *wisky*, étaient les seuls honoraires qu'il exigeait pour assurer le bonheur d'un couple amoureux.

Condamné une première fois à mort pour avoir commis une infraction aux lois de l'empire britannique en administrant sans qualité le sacrement de mariage, il avait obtenu sa grâce. Il a été condamné, pour la seconde fois, à la même peine, mais il est à peu près certain que la peine capitale sera commuée en celle de la déportation à perpétuité.

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

Voici la composition définitive de la représentation au bénéfice de M^{lle} Taglioni que l'Opéra donnera sans remise, mercredi prochain 8 avril : le 1^{er} acte de la *Dame Blanche*, par Nourrit, Féréol et M^{me} Dorus-Gras; la 1^{re} représentation de *Brezila* ou la *Tribu des Femmes*, ballet en un acte, dont M^{lle} Taglioni remplit le principal rôle; le 3^e acte de *Moïse*, dont le magnifique finale réunit toute la troupe de l'Opéra, et le 3^e acte de *Gustave*, avec le pas des *Folies* par les demoiselles Noëtte et blet, un pas nouveau des sœurs Essler et un menuet, suivi de quatre actes de chant et de danse entremêlés composent un spectacle à la fois court et brillant dont les détails sont de nature à piquer vivement la curiosité.